

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

M. le Gouverneur Liotard rentrant en France, M. le Gouverneur général, par câblogramme du 4 juillet, a chargé M. le Secrétaire général Poulet des fonctions de Lieutenant-Gouverneur par intérim.

A l'occasion de la Fête Nationale, M. le Lieutenant-Gouverneur p. i. recevra le 14 juillet, à l'Hôtel du Gouvernement, à partir de 9 heures du soir.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
20 mai. — Rapport au Président de la République et décision présidentielle conférant les insignes de la Légion d'honneur aux Troupes coloniales.....	423
25 mai 1910. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'article 56 de la loi du 8 avril 1910, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910.....	423
25 mai. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 avril 1910, conférant aux indigènes de l'Afrique occidentale française, l'éligibilité aux fonctions d'administrateurs de Sociétés de Secours mutuels.....	423
26 mai. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'Ecole des pupilles mécaniciens.....	424
30 mai. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public, du 1 ^{er} au 15 juin 1910 inclus.....	424
30 mai. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 mai 1910, appliquant aux Colonies les articles 44, 45, 46 et 47 de la loi de finances du 8 avril 1910 dans les relations franco-coloniales, intercoloniales et internationales.....	425
30 mai. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 mai 1910, modifiant le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique.....	426
2 juin. — Arrêté concernant les conditions de circulation des cartes de visite expédiées au tarif des imprimés.....	427
2 juin. — Arrêté du Gouverneur général autorisant l'inscription de 5 mots quelconques sur les cartes postales illustrées et sur celles qui portent un texte admissible au tarif des imprimés.....	428

	Pages
3 juin. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des retards apportés à l'ordonnement des dépenses à régulariser des budgets de l'Afrique occidentale française.....	428
3 juin. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'établissement des dossiers relatifs aux modifications à apporter aux tarifs de transport par voies ferrées ou fluviales.....	428
3 juin. — Circulaire du Gouverneur général relative à la situation trimestrielle des caisses du Trésor, agences spéciales, etc.....	428
3 juin. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des modifications apportées aux conditions de circulation des cartes de visite et des cartes postales illustrées ou portant un texte admissible au tarif des imprimés.....	428
17 juin. — Arrêté du Gouverneur général modifiant l'article 2 de l'arrêté du 13 mai 1910 au sujet de M ^{me} Moret, institutrice-stagiaire.....	429
Erratum.....	429
Avis d'ouverture d'un bureau des Postes et Télégraphes à Macenta (Région militaire de la Guinée française).....	430
Avis aux Navigateurs. — Instructions pour rentrer dans le Sine-Saloum.....	430
4 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur allouant une indemnité de 30 francs par mois à l'agent chargé de la poudrière de Mamou.....	430
6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur allouant en non valeur la somme de 703 francs, comprise dans le rôle principal des patentes de la ville de Conakry pour l'année 1909.....	430
9 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur désignant les membres qui doivent assister aux réunions de la Commission municipale d'hygiène.....	430
Erratum à la décision n° 651 du <i>Journal officiel</i> de la Guinée française du 15 juin 1910, n° 212, page 401.....	431
16 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur chargeant une Commission de la vérification du compte présenté par MM. Le Boucher et Rossat, receveurs de l'Enregistrement et des Domaines, pour leur gestion de 1909.....	431
16 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. Esor, chef du 1 ^{er} Bureau du Secrétariat général, de soutenir les intérêts de la Colonie dans l'instance engagée contre elle par la Compagnie coloniale d'exportation....	431
18 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rapportant les mesures quaranténaires adoptées contre le port de Secondi (Gold Coast), par l'arrêté n° 560 du 18 mai 1910..	431
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur allouant en non valeur la somme de treize mille cinq cents francs, montant de cotes indûment imposées comprises dans les rôles principaux des patentes de divers cercles de la Colonie pour l'année 1910.....	431

	Pages		Pages
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des autorisations exceptionnelles au Commerce et aux Compagnies de navigation, les dimanches et jours fériés, pour l'enregistrement dans les bureaux des Douanes de toutes déclarations en vue de l'embarquement et de l'enlèvement des marchandises et surtout des bagages des voyageurs, lorsque la nécessité en sera dûment justifiée.....	432	24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.....	439
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Elie Chavanel une concession provisoire sise à Dalaba.....	432	24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki..	439
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Hans Weber une concession provisoire sise à Dounghéda.....	433	24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.	440
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoire le plan cadastral et d'alignement de la ville de Labé.....	433	24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.	440
23 juin. — Avis du Lieutenant-Gouverneur concernant les jeunes gens figurant au tableau de recensement de la classe 1909.....	434	24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki..	441
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière par dragage à M. Rodolphe Le Prévost, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry, chez la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.....	434	24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.	441
24 décembre 1909. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	434	24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki..	442
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	435	24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société minière de Koba de Balato; siège social, 50, boulevard Haussmann, à Paris, domiciliée à Conakry, chez M. Burki.	442
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	435	24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société minière de Koba de Balato; siège social, 50, Boulevard Haussmann, à Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.	443
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	436	25 juin 1910. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> interdisant pendant cinq ans, à partir du 7 juillet 1910, le séjour des cercles de Ditinn, Labé, Pita, Dinguiraye, Kadé, Kindia, Mali, Yambéring, Tougué, Mamou, Tombo, au nommé Ahmadou Mohammadou Scherifou.....	444
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	436	27 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant, à titre provisoire, à la Société Devès et Chaumet, une concession sise à Kankan.....	444
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	437	27 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Devès et Chaumet une concession provisoire sise à Kankan.....	444
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	437	27 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Dupuy, commerçant, une concession provisoire sise à Kankan.....	445
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	438	28 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur mettant à la disposition de l'Administrateur-Maire le crédit de 3.000 francs inscrit au chapitre 27, article 2, du Budget local de l'exercice en cours, pour la célébration de la fête nationale, à Conakry.....	445
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société minière du Koba de Balato; siège social, 50, Boulevard Haussmann, à Paris, domiciliée à Conakry, chez M. Burki.	438	29 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rapportant les mesures quaranténaires adoptées contre le port de Free-town (Sierra-Leone).....	445
		30 juin. — Avis aux navigateurs.....	445
		Nominations et mutations.....	446
		PARTIE NON OFFICIELLE	
		AVIS ET COMMUNICATIONS :	
		Avis de demandes d'immatriculation.....	448
		Avis de bornage.....	449
		Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois mai 1910.....	450

Bilan de la Banque au 31 mai 1910.....	450
Mouvements de l'abattoir de Conakry pendant le mois de mai 1910.....	450
Annonces.....	451
Programme des réjouissances à Conakry en l'honneur de la Fête Nationale.....	452
Mercuriales officielles applicables en Afrique occidentale française pour 2 ^e semestre 1910.....	

PARTIE OFFICIELLE

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE *et décision présidentielle conférant les insignes de la Légion d'honneur aux Troupes coloniales.*

Paris, le 20 mai 1910.

Monsieur le Président,

Depuis l'époque éloignée où le premier noyau des «Troupes de la marine», connues aujourd'hui sous le nom de Troupes coloniales, guerroyait au Canada, aux Antilles et aux Indes, ces troupes ont pris part à des expéditions nombreuses et y ont toujours fait preuve, sans défaillance, de courage et d'abnégation.

L'historique de leurs régiments n'est autre que l'histoire de notre œuvre coloniale dont ils ont été les premiers et les principaux artisans.

Tahiti, Maroc, Calédonie, Cochinchine et Tonkin, Dahomey, Madagascar, Sénégal et Soudan, Côte d'Ivoire et Congo, partout où flotte notre drapeau hors d'Europe, partout ont combattu pour lui nos soldats coloniaux.

Comme leurs camarades de la légion étrangère, aux côtés desquels ils étaient dans nos plus récentes campagnes coloniales, ils ont pu prendre part, en outre, à quelques-unes de nos grandes luttes continentales, aux heures où la France menacée devait faire appel à toutes ses ressources militaires.

En 1813 (Lutzen, Bautzen, Leipzig), en 1814, l'artillerie de marine fait preuve de la plus grande bravoure et d'un admirable dévouement.

En 1870, dans Bazeilles, l'infanterie de marine oppose à ses adversaires une résistance opiniâtre. Au siège de Paris, dans la guerre en province, au milieu de nos armées improvisées, les troupes de la marine forment toujours les éléments solides dont tous les chefs ont fait l'éloge.

De nos jours, enfin, dans les tâches souvent ardues, elles continuent à écrire notre histoire coloniale, fières de pouvoir évoquer le souvenir de la valeur française.

Pour reconnaître le mérite de ces vaillantes troupes, j'ai l'honneur de vous proposer de leur conférer comme il a été fait pour la légion étrangère par décision du 16 février 1906, les insignes de la Légion d'honneur qui seraient attachés au drapeau du 1^{er} régiment d'infanterie coloniale et à l'étendard du 1^{er} régiment d'artillerie coloniale, leurs plus anciens régiments.

Si vous approuvez cette proposition, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le présent rapport.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,
BRUN.

APPROUVÉ :

Le Président de la République française,
A. FALLIÈRES.

ARRÊTÉ du Gouverneur-général promulguant en Afrique occidentale française l'article 56 de la loi du 8 avril 1910, portant fixation de budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu l'arrêté du 19 février 1910, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 décembre 1908, fixant les taxes applicables sur les câbles français et sur les correspondances télégraphiques acheminées par la voie Brest-Dakar ;

Vu l'article 56 de la loi du 8 avril 1910, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'article 56 de la loi du 8 avril 1910, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 mai 1910.

W PONTY

Loi du 8 avril 1910, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 56. — Est approuvé le décret du 22 décembre 1908, modifiant le décret du 15 mars 1905, relatif aux taxes terminales et de transit applicables aux correspondances acheminées par le câble Brest-Dakar.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 avril 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Georges COCHERY.

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 avril 1910, conférant aux indigènes de l'Afrique occidentale française l'éligibilité aux fonctions d'administrateur de Sociétés de secours mutuels.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1910, conférant aux indigènes de l'Afrique occidentale française l'éligibilité aux fonctions d'administrateur de Sociétés de secours mutuels,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 avril 1910, conférant aux indigènes de l'Afrique occidentale française l'éligibilité aux fonctions d'administrateur de Sociétés de secours mutuels.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 mai 1910.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 14 avril 1910.

Monsieur le Président,

La loi du 1^{er} avril 1898 sur les Sociétés de secours mutuels, rendue applicable aux Colonies par les décrets des 17 janvier et 6 septembre 1902, n'a encore provoqué jusqu'à ce jour en Afrique occidentale française la création d'aucune Société de ce genre.

Ce fait tient principalement à ce que la loi dont il s'agit ne s'adapte que très imparfaitement aux nécessités locales. Son article 3, en effet, en stipulant que « l'administration et la direction des Sociétés de secours mutuels ne peuvent être confiées qu'à des français majeurs de l'un ou l'autre sexe, non déchus de leurs droits civils ou civiques », impose aux indigènes de nos possessions ouest-africaines une condition presque impossible à remplir.

Nous avons pensé qu'il convenait de remédier à cette situation et d'apporter à la loi du 1^{er} avril 1898 une dérogation identique à celle consacrée pour l'Algérie par le décret du 24 mars 1899, c'est-à-dire de décider que les indigènes de l'Afrique occidentale française pourront être éligibles aux fonctions d'administrateurs.

C'est dans ce but que nous avons préparé le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
RENÉ VIVIANI.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1898, sur les Sociétés de secours mutuels, notamment en son article 3, paragraphe 3 ;

Vu les décrets des 17 janvier et 6 septembre 1902, rendant ladite loi applicable aux Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les indigènes des Colonies de l'Afrique occidentale française seront éligibles aux fonctions d'administrateur des Sociétés de secours mutuels créées dans ces Colonies en conformité de la loi du 1^{er} avril 1898.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère

des Colonies et aux publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 14 avril 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Georges TROUILLOT.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
RENÉ VIVIANI.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'Ecole des pupilles mécaniciens.

Dakar, le 26 mai 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

L'Ecole des pupilles mécaniciens, créée à Dakar par arrêté du 22 juillet 1907 et actuellement administrée par le Gouvernement du Sénégal, ne compte encore que quelques élèves.

Nous avons cependant le plus grand intérêt à développer l'instruction professionnelle chez nos sujets et à former des ouvriers qui sont appelés à rendre des services appréciés aux ateliers publics, au commerce local et à la marine marchande.

Dans ces conditions, je vous serai très reconnaissant de vouloir bien examiner s'il ne vous est pas possible d'envoyer à l'Ecole de Dakar quelques élèves pourvus, autant que possible, du certificat d'études primaires et possédant quelques connaissances de travail manuel.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 1^{er} au 15 juin 1910 inclus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle, n° 411, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la Bourse de Paris donné par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1^{er} au 15 juin 1910 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale seront vendues au taux de quatre cent cinquante-un francs cinquante centimes (451 fr. 50). (*Journal officiel* de la République française du 8 mai 1910).

Dakar, le 30 mai 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 mai 1910, appliquant aux Colonies les articles 44, 45, 46 et 47 de la loi de finances du 8 avril 1910 dans les relations franco-coloniales, intercoloniales et internationales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 mai 1910, appliquant aux Colonies les articles 44, 45, 46, et 47 de la loi de finances du 8 avril 1910 dans les relations franco-coloniales, intercoloniales et internationales,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 10 mai 1910, appliquant aux Colonies les articles 44, 45, 46 et 47 de la loi de finances du 8 avril 1910 dans les relations franco-coloniales, intercoloniales et internationales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 mai 1910.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 44 à 48 de la loi de finances du 8 avril 1910 ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions des articles 44, 45, 46 et 47 de la loi de finances du 8 avril 1910 seront mises à exécution, dans les relations franco-coloniales, intercoloniales et internationales, au fur et à mesure de la promulgation du présent décret dans chacune des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mai 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

LOI

portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 44. — Dans le service intérieur et dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, la taxe des lettres et des papiers de commerce et d'affaires sont fixées comme suit :

Jusqu'à 20 grammes : 10 centimes ;

Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes : 15 centimes ;

Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes : 20 centimes ;

Et ainsi de suite en ajoutant 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédent.

Par exception, jusqu'au poids de 20 grammes, la taxe des papiers de commerce et d'affaires, expédiés sous bande ou sous enveloppe ouverte, est fixée à cinq centimes.

Les objets non affranchis ou insuffisamment affranchis sont taxés au double de l'insuffisance totale ou partielle d'affranchissement.

Le poids maximum des lettres est limité à 1 kilogramme.

Des arrêtés ministériels détermineront le mode de conditionnement ainsi que les dimensions maxima des lettres.

Le nouveau tarif des lettres et des papiers de commerce et d'affaires pourra être étendu, par décret contresigné par le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances, aux Etablissements de poste français à l'étranger.

Article 45. — Il est interdit, sous les peines édictées par l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an II et les articles 21 et 22 de la loi du 22 juin 1854, d'insérer dans un envoi confié à la poste :

Des matières ou objets dangereux ou salissants ;

Des marchandises soumises à des droits de douane, de régie ou d'octroi, ainsi que des marchandises prohibées.

Les receveurs des Postes sont autorisés à requérir à l'arrivée, en présence d'un agent des Postes et d'employés des Contributions indirectes ou des Douanes, l'ouverture par le destinataire des lettres et plis fermés de toutes provenances, présumés contenir des produits, soit soumis à des formalités intérieures de circulation, soit passibles de droits de douane ou frappés de prohibition. Ils devront procéder à cette réquisition toutes les fois que la demande leur en sera faite par le service des Douanes ou par celui des Contributions indirectes.

Art. 46. — Dans les relations internationales, la taxe des lettres est fixée comme suit :

Jusqu'à 20 grammes, 25 centimes ;

Au-dessus de 20 grammes, 15 centimes par 20 grammes ou fraction de 20 grammes excédant.

Les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies sont taxées au double de l'insuffisance totale ou partielle d'affranchissement.

Art. 47. — Ne sont considérés comme périodiques au point de vue de la taxe postale que les publications remplissant les conditions de la loi sur la presse, paraissant au moins une fois par trimestre et dont la fin ne peut être prévue d'avance.

Lorsqu'un journal ou écrit périodique contient plusieurs imprimés ordinaires, la taxe à percevoir, en plus du prix du port du journal ou de l'écrit périodique, est celle correspondant au tarif des imprimés ordinaires et au poids total des encartages.

En aucun cas la taxe des envois composés soit uniquement de journaux, soit de journaux et d'imprimés, ne peut dépasser la taxe applicable à un envoi d'imprimés de même poids.

Sont abrogés les articles 2 et 5 de la loi du 29 avril 1908.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 avril 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Georges COCHERY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 avril 1910, relatif à la vente des sels de quinine dans les Colonies françaises.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 25 avril 1910, relatif à la vente des sels de quinine dans les Colonies françaises,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 25 avril 1910, relatif à la vente des sels de quinine dans les Colonies françaises,

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 mai 1910.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 avril 1910.

Monsieur le Président,

La Société de pathologie exotique a appelé l'attention du Département sur l'opportunité de développer dans nos Colonies l'usage préventif de la quinine contre le paludisme.

Deux décrets sont déjà intervenus dans ce but le 20 octobre 1905 et le 16 mars 1909 et permettent aux Gouverneurs généraux de Madagascar et de l'Indo-Chine de prendre toutes dispositions utiles pour que les sels de quinine soient mis à la disposition de tous au plus bas prix possible.

Je ne vois que des avantages à étendre ces dispositions aux autres Colonies où sévit l'endémie palustre. A cet effet, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint que je vous serais obligé, si vous partagez ma manière de voir, de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 22 germinal an II, relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et les Gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, des Etablissements français de l'Inde et de la Réunion sont autorisés à prendre, chacun en ce qui le concerne, par voie d'arrêtés, toutes les mesures propres à assurer, dans l'intérieur de la Colonie, la vente et la distribution des sels de quinine dans les conditions les plus avantageuses pour la population.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la Métropole et des Colonies et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 25 avril 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 mai 1910 modifiant le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 mai 1910, modifiant le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 10 mai 1910, modifiant le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 mai 1910.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 mai 1910.

Monsieur le Président,

Le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, avait spécifié qu'en l'absence du Gouverneur général, la présidence du Comité d'hygiène et de salubrité publiques qu'il instituait serait dévolue au Secrétaire général du Gouvernement général.

Ce haut fonctionnaire ayant été, depuis lors, supprimé par un décret du 22 juillet 1909, il conviendrait de déterminer à qui incombera désormais de suppléer le Gouverneur général au sein de l'Assemblée dont il s'agit.

J'estime que cette charge pourrait être déléguée par le Chef de la Colonie lui-même à l'un des Gouverneurs ou à tout autre fonctionnaire faisant partie de droit du Conseil de Gouvernement.

En outre, il me paraît que les Gouverneurs placés hors cadres auprès du Gouverneur général devraient entrer, en raison de l'importance de leurs fonctions, dans la composition du Comité. Il en est de même du Directeur des Finances et de la Comptabilité, du Chef de service des Affaires politiques et administratives, et du Vétérinaire inspecteur de l'élevage et de l'épizootie.

J'ai, en conséquence, fait préparer le projet de décret ci-joint qui a pour but de consacrer ces modifications et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;
Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 5 mai 1907, modifiant l'article 16 du décret du 14 avril 1904 susvisé ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'avis du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 16 du décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, est modifié comme suit :

Art. 16. — Les Comités et Commissions d'hygiène et de salubrité publique, dans chaque Colonie de l'Afrique occidentale française, sont constitués par arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs, approuvés par le Gouverneur général, conformément au titre XII du décret du 15 décembre 1909.

Il est institué au siège du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française un Comité supérieur d'hygiène et de salubrité publique. Ce Comité donne son avis sur toutes les questions énumérées aux articles 1^{er} et 5 du présent décret et, d'une manière générale, sur toutes les questions d'hygiène publique et de police sanitaire qui lui sont soumises par le Gouverneur général.

Le Comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques de l'Afrique occidentale française se réunit sur la convocation du Gouverneur général.

Il est présidé par le Gouverneur général ou, à son défaut, par un Gouverneur ou un fonctionnaire faisant partie de droit du Conseil de Gouvernement, délégué par le Gouverneur général.

Il est ainsi composé :

Le Général, commandant supérieur des Troupes ;

Les Lieutenants-Gouverneurs et les habitants notables ayant siégé à la dernière session du Conseil de Gouvernement, quand ils sont présents au siège du Gouvernement général ;

Les Gouverneurs placés hors cadres près du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et en service au siège du Gouvernement général ;

Le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française ;

Le Directeur du service de Santé de l'Afrique occidentale française, inspecteur des Services sanitaires civils ;

L'Inspecteur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française ;

Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française ;

Le Chef du service des Affaires politiques et administratives du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

L'Inspecteur de l'Agriculture de l'Afrique occidentale française ;

Le Vétérinaire inspecteur de l'élevage et des épizooties de l'Afrique occidentale française ;

Le Commandant de la Marine ;
Le Pharmacien des Troupes coloniales le plus élevé en grade.

Cinq membres désignés pour deux ans, par le Gouverneur général, parmi les médecins, ingénieurs, légistes, commerçants, etc.

Le Médecin adjoint à l'Inspecteur des Services sanitaires civils, *secrétaire*.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mai 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général concernant les conditions de circulation des cartes de visite expédiées au tarif des imprimés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article du Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes du 26 novembre 1909, concernant les conditions de circulation des cartes de visite expédiées au tarif des imprimés ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 mars 1910, prescrivant d'étendre les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé dans les relations tant avec la Métropole qu'avec les autres Colonies françaises,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont admis à circuler par la poste au tarif des imprimés, les cartes de visite imprimées ou manuscrites contenant les indications ci-après :

1^o Nom, prénoms, qualité, profession et adresse de l'expéditeur ;

2^o Jours et heures de consultation ou de réception ;

3^o En congé, en disponibilité, retraité ou en retraite.

Celles de ces cartes qui sont expédiées, sous enveloppe ouverte, au tarif de cinq centimes peuvent, en outre, porter une inscription manuscrite composée de cinq mots quelconques.

Art. 2. — Lorsque deux ou plusieurs cartes (cartes de visite ou cartes postales illustrées ou non) sont placées sous la même enveloppe, l'inscription manuscrite des cinq mots quelconques ne peut exister que sur l'une de ces cartes seulement.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables en Afrique occidentale française dans les relations franco-coloniales et intercoloniales et entreront en vigueur à compter du 1^{er} juin 1910.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 juin 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant l'inscription de cinq mots quelconques sur les cartes postales illustrées et sur celles qui portent un texte admissible au tarif des imprimés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes du 22 avril 1910, relatif aux conditions de circulation des cartes postales illustrées et de celles qui portent un texte admissible au tarif des imprimés ;

Vu la circulaire du Ministre des Colonies du 10 mai 1910, prescrivant d'étendre les dispositions de l'arrêté ministériel sus-visé dans les relations tant avec la Métropole qu'avec les autres Colonies françaises,

ARRÊTE :

Article premier. — Les cartes postales illustrées et celles qui portent un texte admissible au tarif des imprimés, peuvent recevoir une inscription de cinq mots quelconques, lorsqu'elles sont expédiées à découvert ou sous enveloppe ouverte.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables en Afrique occidentale française dans les relations franco-coloniales et intercoloniales et entreront en vigueur à compter du 1^{er} juin 1910.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 juin 1910.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des retards apportés à l'ordonnancement des dépenses à régulariser des budgets de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 3 juin 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

Le Département vient d'attirer spécialement mon attention sur les retards apportés, d'une manière générale, par les ordonnateurs des divers budgets de l'Afrique occidentale française, à la régularisation des paiements faits dans les Colonies du groupe, au titre du compte « Divers budgets de l'Afrique occidentale française, L/c de dépenses à régulariser ».

Je vous serais très obligé, en conséquence, de donner aux Services placés sous votre autorité des instructions formelles pour que l'imputation budgétaire des ordres de paiement émis dans les différentes unités du groupe, pour le compte du budget local ou du budget annexe du railway de votre Colonie, soit désormais effectuée dès réception de ces pièces de dépenses.

Le Département est d'ailleurs décidé à rétablir la procédure instituée par l'arrêté du 10 décembre 1904, qui consistait dans le versement préalable de provisions mensuelles, au cas où il constaterait à nouveau des retards dans la régularisation des paiements dont il s'agit.

En m'accusant réception de la présente circulaire, je vous prie de bien vouloir me faire connaître la suite qui aura été réservée aux prescriptions qu'elle contient.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'établissement des dossiers relatifs aux modifications à apporter aux tarifs de transport par voies ferrées ou fluviales.

Dakar, le 3 juin 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé que les dossiers relatifs aux modifications à apporter aux tarifs de transport par voies ferrées ou fluviales de l'Afrique occidentale française devront, à l'avenir, être établis par les Colonies en trois expéditions, sous le présent timbre : « Direction des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française ».

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative à la situation trimestrielle des caisses du Trésor, agences spéciales, etc.

Dakar, le 3 juin 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Afin de me permettre de suivre la répartition du numéraire dans les différentes caisses des Colonies du groupe, je vous serais très obligé de vouloir bien inviter M. le Trésorier-Payeur à vous adresser, pour m'être transmise, la situation comprenant la composition de son encaisse disponible au dernier jour de chaque trimestre ainsi que celle des caisses des préposés du Trésor placés sous son autorité.

A ces renseignements vous voudrez bien joindre la situation à la même date des encaisses des agences spéciales de votre Colonie.

Ces documents devront être parvenus à Dakar dans le courant du mois suivant le trimestre écoulé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des modifications apportées aux conditions de circulation des cartes de visite et des cartes postales illustrées ou portant un texte admissible au tarif des imprimés.

Dakar, le 3 juin 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Vous trouverez au présent numéro du *Journal officiel* deux arrêtés déterminant, dans les relations de l'Afrique occidentale française avec la Métropole et les autres Colonies, les conditions de circulation des cartes de visite et des cartes postales illustrées ou portant un texte admissible au tarif des imprimés.

Ces deux arrêtés apportent, aux conditions dans lesquelles ces objets sont actuellement transportés par la poste, les importantes modifications suivantes :

1° Les cartes portant le titre « carte postale », expédiées soit à découvert, soit sous enveloppe ouverte, au tarif de cinq centimes, peuvent, désormais, contenir une inscription manuscrite composée de cinq mots quelconques, à la condition, toutefois, qu'elles soient revêtues d'une illustration ou d'un texte imprimé ne présentant aucun caractère de correspondance actuelle et personnelle, c'est-à-dire satisfaisant aux conditions de circulation des imprimés.

Quant aux cartes qui portent un texte imprimé de correspondance dont le sens est complété par cinq mots quelconques inscrits à la main, elles restent passibles de la taxe de 0 fr. 10 applicable aux cartes postales ordinaires ;

2° En ce qui concerne les cartes de visite, il est à remarquer que l'inscription à la main de cinq mots quelconques n'a été autorisée que sur celles de ces cartes expédiées sous enveloppe ouverte au tarif de 0 fr. 05.

Quant aux cartes de visite expédiées sous bande, avec un affranchissement de deux centimes, elles ne peuvent porter que les indications suivantes :

1° Nom, prénoms, qualité, profession et adresse de l'expéditeur ;

2° Jours et heures de consultation ou de réception ;

3° En congé, en disponibilité, retraité ou en retraite.

Il s'ensuit qu'il n'est plus permis d'inscrire sur ces cartes une formule de politesse exprimée en cinq mots.

Enfin les mentions : « Pour faire connaissance » P. F. C., et « Pour prendre congé » P. P. C., ne sont plus admises sur les cartes de visite. Lorsque ces mentions figureront sur une carte de visite affranchie à 0 fr. 05, elles rentrent dans le décompte des cinq mots autorisés ;

4° Le groupage, sous une même enveloppe, soit de cartes de visite, soit de cartes postales illustrées ou de réclame commerciale est autorisé, mais sous la réserve que l'inscription manuscrite de cinq mots quelconques ne figure que sur l'une des cartes ainsi groupées ;

5° Conformément aux instructions données par M. le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, les cinq mots quelconques dont l'inscription manuscrite est autorisée, seront comptés suivant les règles en usage dans le service télégraphique, en ce qui concerne aussi bien les mots proprement dits que les groupes de chiffres qui pourraient rentrer dans la composition de cette inscription. Les agents auront donc à se conformer, à cet égard, aux prescriptions des articles 23 et suivants de l'arrêté du 10 janvier 1906, portant réglementation du service télégraphique en Afrique occidentale française.

Je vous serais obligé de vouloir bien donner des instructions au Chef du service des Postes de votre Colonie en vue de l'application des règles qui précèdent aux cartes de visite et cartes postales illustrées ou de réclame échangées avec la Métropole et les autres Colonies.

W. PONTY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 56

Le Colonel, commandant supérieur provisoire des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale, est particulièrement heureux de porter à la connaissance des Troupes et des Services placés sous son commandement, l'accueil chaleureux qu'a fait la population algérienne au premier bataillon de tirailleurs sénégalais dirigés sur l'Algérie.

Il résulte des câblogrammes adressés à M. le Gouver-

neur général par M. Etienne, député d'Oran, vice-président de la Chambre des Députés et ancien Ministre de la Guerre, et par le Général Bailloud, commandant le 19^e corps d'armée, que nos troupes sénégalaises ont fait l'admiration de tous et ont obtenu un grand succès au moment de leur débarquement à Oran.

M. le Gouverneur général Ponty, qui a bien voulu me communiquer ces câblogrammes, m'a également fait part de l'excellente impression que lui avait produite le beau bataillon qu'il avait tenu à se faire présenter au moment où il allait quitter Dakar.

Cet ordre sera lu et commenté aux tirailleurs par les commandants d'unité.

Dakar, le 18 mai 1910.

Le Colonel,
Commandant supérieur provisoire des Troupes,
de l'Afrique occidentale française,
PINEAU.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 2 de l'arrêté du 13 mai 1910 au sujet de M^{me} Moret, institutrice-stagiaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1910, nommant M^{me} Moret, institutrice-stagiaire de l'Afrique occidentale française, et la mettant, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

Vu l'article 5 du décret du 23 décembre 1897, sur la solde ;

Considérant que le jour fixé pour l'embarquement de M^{me} Moret à bord du *Cholon*, de la Compagnie des Chargeurs Réunis, était le 4 juin 1910 ;

Considérant qu'à cette date M^{me} Moret n'a pu s'embarquer, par suite du manque de place sur le *Cholon*, et que de ce fait son départ a dû être retardé jusqu'au 10 juin suivant,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 13 mai 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 3 juin 1910, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 juin 1910.

W. PONTY.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 285, du 4 juin 1910 : « N° 551. — Arrêté nommant, provisoirement, M. Rozé, lieutenant de juge à Conakry, procureur de la République près le Tribunal de Grand-Bassam. »

Page 361, 2^e colonne :

Au lieu de :

Attendu le départ en congé de M. Thibault, lieutenant de juge au Tribunal de Conakry. . . .

Lire :

Attendu le départ en congé de M. Thibault, lieutenant de juge au Tribunal de Cotonou. . . .

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

AVIS

Ouverture d'un bureau de Postes et Télégraphes
à Macenta

(Région militaire de la Guinée française).

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'un bureau de Poste vient d'être créé à Macenta (Région militaire de la Guinée française).

Ce bureau, relié directement par fil à Diorodougou, est ouvert au service postal, à la télégraphie officielle et privée et à l'échange des colis postaux ordinaires ou grevés de remboursement jusqu'à 10 kilogrammes.

Avis aux Navigateurs

Il vient d'être procédé au balisage de la barre du Sine-Saloum. Ce balisage se compose de sept bouées noires et cinq bouées rouges.

INSTRUCTIONS POUR RENTRER DANS LE SINE-SALOUM

A partir de la bouée d'atterrissage, gouverner à l'Est pour passer à 50 mètres au Sud de la bouée n° 1, à fuseau, avec voyant cylindrique, puis au Nord 35° Est, jusqu'à la bouée 3, à la pointe Est de l'Île de Sable. Venir alors bâbord toute jusqu'à ranger la bouée 5 en dedans et à l'accord de l'Île de Sable. Gouverner ensuite pour passer entre les bouées 7 et 2 qui marquent le seuil, puis entre 9 et 4. Laisser à 50 mètres par tribord la bouée 6, à fuseau, avec voyant conique. Après avoir doublé la bouée 8, bouée à fuseau de grande dimension, avec voyant conique, venir sur tribord pour passer à 80 mètres de la pointe du Sangomar, jusqu'à la bouée 10 près de laquelle commence le balisage de la rivière.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur allouant une indemnité de 30 francs par mois à l'agent chargé de la poudrière de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 14 septembre 1901, réglementant l'usage du magasin à poudre du Service local à Conakry ;
Vu l'arrêté local du 6 juillet 1909, concernant les poudrières établies dans les localités autres que Conakry ;
Vu l'arrêté du 4 juin 1910, étendant à la ville de Mamou les dispositions de l'arrêté du 6 juillet 1908 précité ;
Sur la proposition de l'Administrateur commandant le Cercle de Mamou et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une indemnité de 30 francs par mois, à compter du jour de sa prise de service, est allouée à l'agent désigné par l'Administrateur commandant le cercle, pour tenir la comptabilité de la poudrière de Mamou.

Art. 2. — Cette dépense est imputable au budget du Service local, chapitre 28, art. 1^{er} (dépenses imprévues).

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 juin 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur allouant en non valeur la somme de 703 francs, comprise dans le rôle principal des patentes de la ville de Conakry pour l'année 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897, portant rétablissement de l'impôt des patentes dans la Guinée française ;
Vu l'approbation de la Commission municipale, dans sa séance du 23 mai ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 2 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non valeur la somme de 703 francs, montant des cotes irrécouvrables ou indument imposées comprises dans le rôle principal des patentes de la ville pour l'année 1909.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire et le Trésorier-Payeur, Receveur municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 juin 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur désignant les membres qui doivent assister aux réunions de la Commission municipale d'hygiène.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 3 février 1905, constituant la Commission municipale d'hygiène ;
Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour assister aux réunions de la Commission municipale d'hygiène :

MM. de Bellerocche, pharmacien civil ;
Girondot, commerçant ;
Courveille, —

Art. 2. — En cas d'empêchement, les habitants notables, membres de la Commission municipale d'hygiène, peuvent se faire remplacer aux séances par un de leurs employés. Ils doivent au préalable prévenir le président de la Commission municipale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 juin 1910.

LIOTARD.

ERRATUM

à la décision n° 651 du *Journal officiel* de la Guinée française du 15 juin 1910, n° 212, page 401.

Au lieu de :

Article premier. — Le village d'Orédioli, précédemment rattaché à celui de Diaguissa, est rendu indépendant et placé sous l'autorité du chef Alpha Bakar,

Lire :

Article premier. — Le village d'Orédioli
.....
..... placé sous l'autorité du chef *Tierno Makha*.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur chargeant une Commission de la vérification du compte présenté par MM. Le Boucher et Rossat, receveurs de l'Enregistrement et des Domaines, pour leur gestion de 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 140 et 142 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1910, nommant une Commission chargée de la vérification du compte présenté par MM. Le Boucher et Rossat, receveurs de l'Enregistrement et des Domaines, pour leur gestion de 1909 ;

Vu l'absence de la Colonie de l'un des membres désignés par l'arrêté précité du 7 avril 1910,

ARRÊTE :

Article unique. — Une Commission composée de :
MM. le Secrétaire général, *président* ;

Douillet, procureur de la République, Chef du Service judiciaire ;

Holle, chef du Service des Douanes, membres,
est chargée de la vérification du compte présenté par MM. Le Boucher et Rossat, receveurs de l'Enregistrement et des Domaines, pour leur gestion de 1909.

Elle se réunira sur la convocation de son président.

Conakry, le 16 juin 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. Esor, chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat général, de soutenir les intérêts de la Colonie dans l'instance engagée contre elle par la Compagnie Coloniale d'Exportation.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 2 du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif dans les Colonies,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Esor, chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat général, est chargé de soutenir les intérêts de

la Colonie dans l'instance engagée contre elle par la Compagnie Coloniale d'Exportation.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 16 juin 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant les mesures quaranténaires adoptées contre le port de Secondi (Gold-Coast) par l'arrêté n° 560 du 18 mai 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat ;

Vu l'arrêté n° 560 du 18 mai 1910, de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, déclarant contaminés de fièvre jaune les ports de Secondi (Gold-Coast) et Free-Town (Sierra-Leone) ;

Vu le cablogramme n° 372 de M. le Gouverneur général ;

Sur la proposition du Directeur de la Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les mesures quaranténaires adoptées contre le port de Secondi (Gold-Coast) par l'arrêté n° 560 du 18 mai 1910 sont rapportées.

Les provenances de ce port seront donc admises en libre pratique à compter de ce jour.

Art. 2. — Les mesures quaranténaires prises par le même arrêté contre les provenances de Sierra-Leone sont maintenues jusqu'à nouvel ordre.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Directeur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juin 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur allouant en non-valeur la somme de treize mille cinq cents francs, montant de diverses cotes indûment imposées, comprises aux rôles principaux des patentes pour l'année 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non valeur la somme de *treize mille cinq cents francs*, montant des cotes indûment imposées comprises dans les rôles principaux des patentes de divers cercles de la Colonie pour l'année 1910.

Cette somme se décompose de la manière suivante :

Mellacorée	2.200 fr.
Dubréka	6.600
Kindia	200
Labé	2.000
Kouroussa	1.250
Siguiri	1.250

TOTAL

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs commandant les cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des autorisations exceptionnelles, au Commerce et aux Compagnies de navigation, les dimanches et jours fériés, pour l'enregistrement dans les bureaux des Douanes de toutes déclarations en vue de l'embarquement et de l'enlèvement des marchandises et surtout des bagages des voyageurs, lorsque la nécessité en sera dûment justifiée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la décision du 22 avril 1905, fixant les heures de bureau pour le Service des Douanes ;
Vu la nécessité de faciliter, dans la mesure du possible, les opérations du Commerce ;
Sur la proposition du Chef du Service des Douanes, et l'avis conforme du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu ; dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Des autorisations exceptionnelles, lorsque la nécessité en sera dûment justifiée, pourront être accordées au Commerce et aux Compagnies de navigation, les dimanches et jours fériés, pour l'enregistrement dans les bureaux des Douanes de toutes déclarations en vue de l'embarquement et de l'enlèvement des marchandises et surtout des bagages des voyageurs.

Art. 2. — Il sera perçu, au profit des employés des bureaux, pour ces opérations exceptionnelles, 6 francs par heure et par agent.

Toute fraction d'heure sera comptée pour une heure entière.

Art. 3. — Le montant des indemnités, perçues à ce titre, sera versé par ceux qui feront ces demandes, entre les mains du Chef de Bureau qui en fera la répartition aux agents ayant pris part à ce travail supplémentaire. Il sera établi, à cet effet, un état indicatif qui devra être visé par le Chef du Service des Douanes.

Art. 4. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général ;
chargé de l'expédition des affaires courantes,
POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Elie Chavanel une concession provisoire sise à Dalaba.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Elie Chavanel, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Dalaba, d'une contenance de deux mille six cent quarante quatre mètres carrés environ et délimité comme suit :

Au nord et à l'est, par la route de Kadé à Touba ; au sud et à l'ouest, par des terrains domaniaux.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de trois mois, le concessionnaire n'a pas indemnisé les indigènes jouissant du terrain pour l'abandon de leurs droits de culture ;

2° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

3° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

4° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement

révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Hans Weber une concession provisoire sise à Dounghédaï.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration, entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Hans Weber, commerçant à Kindia, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Dounghédaï, d'une contenance de 2,500 mètres carrés et délimité comme suit :

Au nord, un terrain vague ; à l'est, la route de Yam-béring à Dounghédaï ; au sud, un terrain vague et à l'ouest la route de Teuba à Dounghédaï.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoire le plan cadastral et d'alignement de la ville de Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'avant-projet du plan de lotissement de Labé, approuvé le 14 mars 1910 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo* et *incommodo*, clos à Labé le 17 avril 1910 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le plan cadastral et d'alignement de la ville de Labé, annexé au présent arrêté, est approuvé et rendu exécutoire.

Art. 2. — Une ampliation dudit plan sera déposée à Conakry, aux bureaux des Domaines et du Service Topographique, et à Labé, au bureau de l'Administrateur.

Art. 3. — Aucune modification ne pourra être apportée à ce plan sans l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration.

Art. 4. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Labé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
POULET.

AVIS

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a l'honneur d'inviter les jeunes gens figurant au tableau de recensement de la classe 1909 et dont les noms suivent, à vouloir bien lui adresser, par écrit, et dans le plus bref délai, les observations relatives à leur inscription qu'ils auraient à présenter :

NUMÉROS d'inscription	NOMS ET PRÉNOMS	DATES ET LIEUX	RÉSIDENCE
		DE NAISSANCE	
1	Baeumler (Georges-Félix)	Dominghia, 2 janvier 1888	Conakry.
2	Galibert (Charles-Edmond)	Mazamet, 23 janvier 1889	—
3	Cohen (Abraham)	Tanger, 13 mars 1882	—
4	Samacoits (Joseph-Pierre-Eloi)	Saint-Lucien (Oran), 19 mars 1889	Boffa.
5	Drain (Fernand-Louis)	Beaune, 6 avril 1889	Bel-Air (Rio-Nunez).
6	Landel (Joseph-Grégoire-Victor)	Bains-de-Bretagne, 5 mai 1889	Catoko (Rio-Nunez).
7	de Avila (Abraham)	Casablanca, 22 mai 1874	Mamou.
8	Létamendia (Jean)	Ciboure, 3 juillet 1888	Siguiiri.
9	Gaugler (Vincent-Louis)	St-Aubin-Château-neuf, 20 juil. 1889	Labé.
10	Potter (Henry-Edwin)	Foix, 1 ^{er} août 1888	Conakry.
11	de Monès d'Elboux (Paul-Marie-Joseph)	Besançon, 27 août 1889	Boké
12	Paoletti (Etienne)	Ajaccio, 11 sept. 1888	Conakry.

Conakry, le 23 juin 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière par dragages à M. Rodolphe Le Prévost, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, accordant un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 5,200 hectares sur la rivière Sankarani, inscrit sous le n° 31 au registre des Mines à M. Rodolphe Le Prévost, vicomte d'Iray ;

Vu la demande du 10 août 1906 pour renouveler ce permis n° 31 en 7 permis partiels portant les n°s 290 à 296 inclus ;
Vu l'arrêté du 29 août 1907 renouvelant deux de ces 7 permis sous les n°s 295 et 296 ;

Vu la demande de transformation en permis d'exploitation des permis de recherches n°s 295 et 296, déposée au Bureau du Gouvernement à la date du 26 février 1910, affichée le 10 mars 1910 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 15 mars 1910 ;

Vu le récépissé du Domaine du 11 mars 1910, n° 132 bis, constatant le versement de la somme de 600 francs ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Rodolphe Le Prévost, vicomte d'Iray, un permis d'exploitation minière par dragages, d'une superficie de 300 hectares, dossier n° 10 au registre des Mines et est délimité comme suit :

A 200 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière de la Guinée, on trace la normale AB à l'axe de la rivière ; les points A et B se trouvant à 6,500 mètres en amont du village de Sokoro et à 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés au confluent de la rivière Gouala avec la Sankarani, à 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière (Cercle de Siguiiri, Ouassoulou). Inscriptions portées sur les planchettes indicatrices des poteaux en bois des quatre sommets : Permis d'exploitation par dragages n° 6, R. Le P. d'Iray, 300 hectares. Sommet : A (ou B ou C ou D)

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la

valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 422 au registre des mines à M. Max de Joigny;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de M. Max de Joigny sollicitant le renouvellement du permis n° 422 pour une 2^e période de deux années commençant le 2 décembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 514, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 422 qui lui a été délivré par arrêté du 2 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 422 au registre des mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,000 mètres du centre du village de Dabadala, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 26° 30' Ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 455 au registre des Mines à M. Max de Joigny;

Vu la demande, en date du 13 novembre 1909, de M. Max de Joigny sollicitant le renouvellement du permis n° 455 pour une 2^e période de deux années, commençant le 2 décembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 513, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 455 qui lui a été délivré par arrêté du 2 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 455 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,900 mètres du centre du village de Banaza, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 86° 30' Ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 458 au registre des Mines à M. Max de Joigny ;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de M. Max de Joigny, sollicitant le renouvellement du permis n° 458 pour une 2^e période de deux années commençant le 2 décembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 512, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c., pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 458 qui lui a été délivré par arrêté du 2 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le n° 458 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 10,600 mètres du centre du village de Miniadala, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 6° 45' Ouest. (Cercle de Siguiri, Sakho). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de

protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 461 au registre des Mines à M. Max de Joigny ;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de M. Max de Joigny sollicitant le renouvellement du permis n° 461 pour une 2^e période de deux années, commençant le 2 décembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 511, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 461 qui lui a été délivré par arrêté de 2 décembre 1907.

Le permis restera inscrit sous le n° 461 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,800 mètres du centre du village de Miniadala, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 30° 30' Est. (Cercle de Siguiri, Sakho). Rayon : 1,000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 463 au registre des Mines à M. Max de Joigny ;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de M. Max de Joigny, sollicitant le renouvellement du permis n° 463, pour une 2^{me} période de deux années commençant le 2 décembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 25) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 510, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny le renouvellement, pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 463, qui lui a été délivré par arrêté du 2 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 463 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,550 mètres du centre du village de Miniabala, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 77° Est. (Cercle de Sigui, Sakho). Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 469 au registre des Mines, à M. Max de Joigny ;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de M. Max de Joigny sollicitant le renouvellement du permis n° 469 pour une 2^e période de deux années, commençant le 2 décembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 509, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 469 qui lui a été délivré par arrêté du 2 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 469 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,300 mètres du centre du village de Ceyla, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 57° Ouest. (Cercle de Sigui, Sakho). Rayon : 1,000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares inscrit sous le n° 602 au registre des mines à M. Max de Joigny ;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de M. Max de Joigny, sollicitant le renouvellement du permis n° 602 pour une 2^e période de deux années, commençant le 27 décembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 29, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 27 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 602 qui lui a été délivré par arrêté du 27 décembre 1907.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 602 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 18,225 mètres du centre du village de Didi, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 78° Ouest. (Cercle de Siguiiri, Sakho). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 613 au registre des Mines à M. Max de Joigny ;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de M. Max de Joigny sollicitant le renouvellement du permis n° 613 pour une 2^e période de deux années commençant le 27 décembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1909, n° 30, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 27 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 613 qui lui a été délivré par arrêté du 27 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 613 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 13,225 mètres du centre du village de Didi, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 52° 45' Ouest. (Cercle de Siguiiri, Sakho). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato ; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry, chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 400 au registre des Mines à M. René de Sarcus ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la Société Minière du Koba de Balato ledit permis ;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de la Société Minière du Koba de Balato, sollicitant le renouvellement du permis n° 400 pour une 2^{me} période de deux années, commençant le 2 décembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 43, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c., pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la société Minière du Koba de Balato le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 400 qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 400 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,550 mètres du centre du village de Dialakorodougou, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 86° Est. (Cercle de Siguiri, Bouré). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social, 50, boulevard Haussmann, à Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous titulaires de permis de recherches et d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 402 au registre des Mines à M. Jacques de Falandre ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la Société Minière du Koba de Balato ledit permis ;

Vu la demande, en date du 13 novembre 1909, de la Société Minière du Koba de Balato sollicitant le renouvellement du permis n° 402, pour une 2^e période de deux années, commençant le 2 décembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 8, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 402 qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 402 au registre des mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,200 mètres du centre du village de Balandougou, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 43° Ouest. (Cercle de Siguiri, Bouré). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato ; siège social, 50, boulevard Haussmann, à Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 405 au registre des Mines à M. Max de Joigny ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la Société Minière du Koba de Balato ledit permis ;
Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de la Société Minière du Koba de Balato sollicitant le renouvellement du permis n° 405 pour une 2^e période de deux années, commençant le 2 décembre 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 7, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c., pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 405 qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 405 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,300 mètres du centre du village de Balandougou, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 28° 30' Est. (Cercle de Siguiiri, Bouré). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré

tré partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares inscrit sous le n° 407 au registre des Mines ; à M. Alphonse de Falandre ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la société Minière du Koba de Balato ledit permis ;
Vu la demande en date du 13 novembre 1909, de la Société Minière du Koba de Balato sollicitant le renouvellement du permis n° 407 pour une 2^{me} période de deux années commençant le 2 décembre 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 6, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 407 qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 407 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,300 mètres du centre du village de Balandougou dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 4° 45' Est. (Cercle de Siguiiri, Bouré.) Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société minière du Koba de Balato, siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire du permis de recherches ou exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,017 hectares 88 ares, inscrit sous le n° 416, au registre des Mines à M. Max de Joigny ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la Société minière du Koba de Balato ledit permis ;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de la Société minière du Koba de Balato, sollicitant le renouvellement du permis n° 416 pour une 2^e période de deux années, commençant le 2 décembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1905 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 5, constatant le versement de la somme de 207 fr. 16 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière du Koba de Balato, le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 416 qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le nouveau permis continuera à être inscrit sous le n° 416 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 13,100 mètres du centre du village de Dabadala, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 75° Ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 1,800 mètres. Superficie : 1,017 hectares 88 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règle-

ments ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 423 au registre des Mines à M. Alphonse de Falandre ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la Société Minière du Koba de Balato ledit permis ;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de la Société Minière du Koba de Balato sollicitant le renouvellement du permis 423 pour une 2^{me} période de deux années commençant le 2 décembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 4, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c., pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 423 qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 423 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,100 mètres du centre du village de Dabadala, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 2° 30' Est. (Cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 427 au registre des Mines à M. René de Sarcus;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la Société Minière du Koba de Balato ledit permis;

Vu la demande en date du 18 novembre 1909 de la Société Minière du Koba de Balato sollicitant le renouvellement du permis n° 427 pour une 2^e période de deux années commençant le 2 décembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 3, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 427 qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 427 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,100 mètres du centre du village de Nougani, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 31° 45' Ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec

les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 431 au registre des Mines à M. Alphonse de Falandre;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la Société Minière du Koba de Balato ledit permis;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de la Société Minière du Koba de Balato sollicitant le renouvellement du permis n° 431 pour une 2^{me} période de deux années commençant le 2 décembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 2, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 431 qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 431 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 11,100 mètres du centre du village de Bimbetta-Koura, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 47° 30' Est.

(Cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 432 au registre des Mines à M. Alphonse de Falandre;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la Société Minière du Koba de Balato ledit permis;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de la Société Minière du Koba de Balato sollicitant le renouvellement du permis n° 432 pour une 2^{me} période de deux années commençant le 2 décembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 1, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 432 qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 432 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,700 mètres du centre du village de Binbetta-Koura, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 27° Est. (Cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 1,000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière du Koba de Balato, siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 433 au registre des Mines à M. Armand de Marlier;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant à la Société Minière du Koba de Balato ledit permis;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de la Société Minière du Koba de Balato sollicitant le renouvellement du permis n° 433 pour une 2^e période de deux années commençant le 2 décembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 531, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 c.;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de

recherches minières portant le n° 433 qui lui a été transféré par arrêté du 22 mai 1908.

Le permis restera inscrit sous le n° 433 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9,000 mètres du centre du village de Dabadala, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 42° 30' Ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 1,000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur interdisant, pendant cinq ans, à partir du 7 juillet 1910, le séjour des cercles de Ditinn, Labé, Pita, Dinguiraye, Kadé, Kindia, Mali, Yambéring, Tougué, Mamou, Timbo, au nommé Ahmadou Mohammadou Sherifou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du Service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le jugement rendu le 17 juin 1910 par le Tribunal de province de Ditinn et condamnant le nommé Ahmadou Mohammadou Sherifou à vingt jours de prison et cinq ans d'interdiction de séjour,

ARRÊTE :

Article premier. — Le séjour des cercles de Ditinn, Labé, Pita, Dinguiraye, Kadé, Kindia, (Mali-Yambéring), Tougué, Mamou, Timbo, est interdit pendant cinq ans, à partir du 7 juillet 1910, au nommé Ahmadou Mohammadou Sherifou.

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs commandants les cercles de Ditinn, Labé, Dinguiraye, Kadé, Kindia, Mali-Yambéring, Tougué, Mamou, Timbo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant, à titre provisoire, à la Société Devès et Chaumet, une concession sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, organisant le Domaine en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 3 mai 1909, sur le régime des concessions en Guinée ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à titre provisoire à la Société Devès et Chaumet, la concession d'un terrain mesurant 1,388 mètres carrés 51, sis à Kankan, compris au plan de lotissement sous les n°s 1 et 2 du lot 25.

Cette concession est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte la Société Devès et Chaumet devra verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry une redevance de dix centimes par mètre carré concédé.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession. La déchéance du concessionnaire ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure d'avoir à se conformer dans le délai supplémentaire de trois mois aux conditions de mise en valeur fixées par l'article 34 dudit arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 juin 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Devès et Chaumet une concession provisoire sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, organisant le Domaine en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 3 mai 1909 sur le régime des concessions en Guinée ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordé à titre provisoire à la Société Devès et Chaumet la concession d'un terrain mesurant 1,351 mètres carrés 17, sis à Kankan, compris au plan de lotissement sous les n°s 9 et 10 du lot 84 de cette ville.

Cette concession est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, la Société Devès et Chaumet devra

verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry une redevance de dix centimes par mètre carré concédé.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession. La déchéance du concessionnaire ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure d'avoir à se conformer, dans le délai supplémentaire de trois mois, aux conditions de mise en valeur fixées par l'article 34 dudit arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 juin 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Dupuy, commerçant, une concession provisoire sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, organisant le domaine en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 3 mai 1909 sur le régime des concessions en Guinée ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession à titre provisoire, mesurant 613 mètres carrés 78 de superficie et sise à Kankan, est accordée à M. Dupuy, commerçant à Kankan.

Cette concession, comprise au plan de lotissement sous le n° 12 du lot 83, est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession. La déchéance du concessionnaire ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure d'avoir à se conformer dans le délai supplémentaire de trois mois aux conditions de mise en valeur fixées par l'article 34 du dit arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 juin 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur mettant à la disposition de l'Administrateur-Maire le crédit de trois mille francs inscrit au chapitre 27, article 2 du Budget local de l'exercice en cours pour la célébration de la Fête nationale, à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les prévisions budgétaires ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Le crédit de trois mille francs inscrit au chapitre 27, article 2 du Budget local de l'exercice en cours, pour célébration de la Fête nationale à Conakry, est mis à la disposition de l'Administrateur-Maire qui en justifiera l'emploi dans les formes réglementaires.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 juin 1910.

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant les mesures quaranténaires adoptées contre le port de Freetown (Sierra-Leone).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat ;
Vu l'arrêté n° 560 du 18 mai 1910 de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, déclarant contaminé de fièvre jaune le port de Freetown (Sierra-Leone) ;
Vu le cablogramme n° 392 de M. le Gouverneur général ;
Sur la proposition du Directeur de la Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les mesures quaranténaires adoptées contre le port de Freetown (Sierra-Leone) par l'arrêté n° 560 du 18 mai 1910, sont rapportées.

Les provenances de ce port seront donc admises en libre pratique, à compter de ce jour.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juin 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
POULET.

PORT DE CONAKRY

AVIS AUX NAVIGATEURS

Disparition de la balise du « Tonnelier »

La balise métallique érigée sur le récif du « Tonnelier », le 22 avril 1909, objet de l'avis aux navigateurs du 26 avril 1909, a disparu et ne sera pas remplacée.

La bouée noire de 3^e ordre, à voyant cylindrique noir, objet de l'avis aux navigateurs du 22 mars 1908 suffit pour signaler le danger.

Conakry, le 30 juin 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
POULET.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêté du Conseiller d'Etat,
Directeur général de l'Enregistrement des Domaines
et du Timbre,

En date du 4 mars 1910 :

M. Rossat, receveur de l'Enregistrement de 6^e classe à Conakry, a été désigné pour continuer ses services à la Côte française des Somalis.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 5 juin :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le corps des Administrateurs des Colonies en service en Afrique occidentale française :

MM. Tallier, administrateur-adjoint de 2^e classe ;
de La Rocca, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 5 juin :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

M. Viard, commis de 3^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

MM. Marty, adjoint de 1^{re} classe ;
Darracq, commis de 3^e classe, retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Enseignement

En date du 5 juin :

M. Dusaulx (Georges), instituteur de 3^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Service géographique

En date du 1^{er} juin :

Le sergent Drouot, du 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais, est placé hors cadres et mis à la disposition du Service géographique du Gouvernement général pour être adjoint au capitaine Harranger, chargé d'opérations géodésiques en Guinée et en Côte d'Ivoire.

Travaux publics

En date du 5 mai :

M. Paoletti, commis des Travaux publics des Colonies, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

GRATIFICATIONS

En date du 30 mai :

Des gratifications sont accordées aux agents du personnel civil du Chemin de fer de la Guinée française dont les noms suivent :

MM. Boulin (François), comptable de 1 ^{re} classe..	200 ^f
Berthet (Gaston), — ..	100
Cordier (Louis), rédacteur de 2 ^e classe.....	100
Ferret (Arnaud), comptable de 3 ^e classe...	200
Brondes (Arthur), — ...	200
Siché (Baptiste), contrôleur des Télégraphes de 1 ^{re} classe.....	150
Agostini (Antoine), chef de gare de 1 ^{re} classe	200
Galy (Charles), chef de bureau de 2 ^e classe.	200
Grosjean (Raymond), sous-chef de gare de 1 ^{re} classe.....	200
Le Gall (Pierre), chef de gare de 2 ^e classe..	200
Mela (Dominique), chef de train de 1 ^{re} classe	100
Montlouis (Joseph), chef de train de 2 ^e classe	100
Pietri (Martin), chef de gare de 1 ^{re} classe...	200
Pigal (Emmanuel), chef de train de 3 ^e classe	100
Robequain (Fritz), commis P. V. de 2 ^e classe	100
Soulier (François), chef de district de 1 ^{re} classe	200
Cavard (Jean), — ..	100
Blanc (Jean), chef de district de 2 ^e classe...	100
Auclair (Léon), — ...	100
Guibert (Ferdinand), chef de district de 1 ^{re} classe.....	100
Bonastre (Armand), ouvrier d'art de 1 ^{re} classe	200
Cathelin (Jean), — ..	200
Grandmaitre (René), dessinateur de 1 ^{re} classe	200
Vinay (Eugène), ouvrier d'art de 2 ^e classe.	200
Dupont (Lucien), — 3 ^e — ..	150
Mallard (Raoul), — 2 ^e — ..	150
Treyvand (Maurice), — 3 ^e — ..	150
Beauvais (Pierre), dessinateur.....	50
Chomel (Paul), — ..	100
Bourgeois (Maurice), agent à l'étude.....	150
Causse (Raoul), — ..	150
Fournil (Zacharie), — ..	150
Pons (Jean), — ..	100
Romage (Pierre), — ..	100
Rongier (Armand), — ..	150
Wille (Guillaume), chef de district auxiliaire	150
Senescal (Isidore), comptable auxiliaire....	150
Paoletti (Etienne), — ...	150
Cocci (François), visiteur.....	200
Blanchet (Georges), visiteur.....	100
Poli (Ours-Martin), comptable auxiliaire....	200
Leth (Léon), menuisier.....	200
Durville (Georges), maçon.....	100
Santamaria (Antoine), tourneur.....	100
Raynaud (François), tourneur.....	150
Genond (Félix), chaudronnier.....	100
Bernard (Jules), forgeron.....	150
Robert (Paul), monteur.....	150

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Administrateurs

En date du 22 juin :

M. Bouys, administrateur-adjoint de 2^e classe, est nommé, à titre provisoire, commandant du cercle de Suarella, en remplacement de M. Michelangeli, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, en instance de congé.

Affaires politiques et indigènes

En date du 17 juin :

Le nommé Tierno Suleyman est nommé chef de canton de Massi (Bambaya), en remplacement du titulaire, licencié.

Le nommé Nona Karfa est nommé chef du village de Tiro (Sankaran), en remplacement du titulaire, décédé.

Les nommés Moussa et Kamodou, sont nommés : le premier, chef du village de Fandjié ; le second, chef du village de Madiné (Moria), en remplacement des titulaires, décédés.

Le nommé Mamodou Talibé est nommé chef du district de Lombé, en remplacement du titulaire, décédé.

En date du 20 juin :

M. Pépin, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, en service à Forécariah, est chargé des fonctions d'agent spécial, en remplacement de M. Touzeau, en instance de départ en congé.

En date du 22 juin :

Le nommé Souleyman Touré est nommé chef du canton de Foulaya (province de Koundindi), en remplacement du titulaire, Ali Kamara, décédé.

Douanes

En date du 20 juin :

Le sieur Sy (Antoine), est nommé préposé de 3^e classe des Douanes, au titre indigène, à la brigade de Conakry, à compter du 21 juin 1910.

En date du 25 juin :

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Ottavi (François), chef du poste de Dubréka, est nommé, en la même qualité, au poste de Matakong, en remplacement du sous-brigadier Batlle (Pierre), désigné pour continuer ses services à Dubréka.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Demba Camara, du poste de Dubréka, est désigné pour continuer ses services, en la même qualité, au poste de Condéiré.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Momo Lamina, du poste de Dubréka, est désigné pour continuer ses services, en la même qualité, au poste de Condéiré.

Le laptot de 1^{re} classe des Douanes Karfa Diavara, du poste de Dubréka, est désigné pour continuer ses services, en la même qualité, au poste de Condéiré.

Le laptot de 1^{re} classe des Douanes Kédi Bangoura, du poste de Condéiré, est désigné pour continuer ses services, en la même qualité, au poste de Dubréka.

Le laptot de 1^{re} classe des Douanes Aly Yattara, du poste de Condéiré, est désigné pour continuer ses services en la même qualité, au poste de Dubréka.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Ya Moussa, du poste de Condéiré, est désigné pour continuer ses services, en la même qualité, au poste de Dubréka.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes Batlle (Pierre), chef du poste de Matakong, est nommé, en la même qualité, au poste de Dubréka, en remplacement du sous-brigadier Ottavi (François), désigné pour continuer ses services à Matakong.

En date du 28 juin :

M. Alexandrenne (Félix), vérificateur-adjoint de 1^{re} classe des Douanes, est chargé des fonctions intérimaires de Chef de bureau à Conakry, à compter du 1^{er} juillet 1910.

Le brigadier de 1^{re} classe Darry (Charles), de la brigade de Conakry, est provisoirement chargé, à compter du 1^{er} juillet 1910, du service de la vérification du Magasin général des Douanes, en attendant l'arrivée d'un employé du Service sédentaire. Il aura droit, en cette qualité, à toutes les allocations attachées à cette fonction.

Postes et Télégraphes

En date du 21 juin :

M. Bonfanti, ex-agent temporaire des Postes et Télégraphes de la Guinée, démissionnaire, est réintégré dans ses fonctions à compter du 10 juin 1910.

Le surveillant de 5^e classe Fascinet Camara, actuellement au bureau de Diorodougou, est désigné pour continuer ses services au bureau de Beyla.

En date du 23 juin :

Le surveillant de 3^e classe Bokary Kourouma, actuellement au bureau de Faranah, est désigné pour continuer ses services au bureau de Kankan.

Brigades indigènes

En date du 16 juin :

Le capitaine Remond, de l'infanterie coloniale, hors cadres, prendra le commandement de la 1^{re} brigade de la Garde indigène, en remplacement du capitaine Coste, rapatriable pour fin de séjour ;

Le Lieutenant Halbert, de la 3^e brigade, commandant le détachement de Conakry, est affecté à la 1^{re} brigade de la Garde indigène, en remplacement du Lieutenant Faivre, rapatriable pour fin de séjour ;

Le lieutenant Bernard, de l'infanterie coloniale, hors cadres, est affecté à la 3^e brigade de la Garde indigène et prendra le commandement du détachement de Conakry, en remplacement du lieutenant Halbert ;

Le sergent Bourdarias, de l'infanterie coloniale, hors cadres, est mis à la disposition du chef de bataillon, commandant la Région militaire pour servir aux brigades de la Garde indigène ;

Le sergent Chauchet, de l'infanterie coloniale, hors cadres, est affecté à la 3^e brigade de la Garde indigène et servira au détachement de Conakry.

Gardes de cercle

En date du 21 juin :

Le nommé Karou Serefou, ancien tirailleur, est nommé garde de cercle de 2^e classe, à compter du 22 mai 1910, et mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Dinguiraye, en remplacement du garde Kéoulé Konaté, démissionnaire.

Le nommé Ama Diallo, ancien tirailleur, est nommé garde de cercle de 2^e classe, à compter du 22 mai 1910, et mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Dinguiraye, en remplacement du garde Bafing Diaria, démissionnaire.

Le nommé Moussa Taraoré, ancien tirailleur, est nommé garde de cercle de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1910, et mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Dinguiraye.

En date du 22 juin :

Le nommé Aridiouma Kourouma, ancien tirailleur, est nommé garde de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1910, et mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kadé, en remplacement du garde Bocary Diara, démissionnaire.

Prisons

En date du 18 juin :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au gardien de prison de 2^e classe Bilissi Taraoré pour s'être livré sans motif à des voies de faits.

Santé

En date du 18 juin :

L'infirmier manœuvre Amara Kamara, en service au poste médical de Kindia, est licencié de son emploi, à compter du 5 juin 1910.

L'infirmier stagiaire Gueli-Ba, en service à l'hôpital Ballay, est licencié de son emploi, à compter du 14 juin 1910, pour refus d'exécution d'un ordre donné.

Le dénommé Mamadou Kamara est nommé infirmier stagiaire à l'hôpital Ballay, à la solde annuelle de 420 fr., à compter du 14 juin 1910, en remplacement de l'infirmier Gueli-Ba, licencié.

En date du 22 juin :

Les élèves aides-médecins Coréah et O'Connor, en service à Forécariah et Kankan, sont appelés à servir à l'hôpital Ballay pour y accomplir le stage hospitalier réglementaire.

Les élèves aides-médecins Conté Moussa et Bokary Thomas, actuellement en service à l'hôpital Ballay, sont désignés pour continuer leurs services : le premier, au poste médical de Forécariah ; le second, au poste médical de Kankan.

La mise en route des élèves aides-médecins Coréah et O'Connor n'aura lieu qu'après l'arrivée de leur remplaçant à Forécariah et Kankan.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 332, déposée le 19 avril 1910, le sieur Ali Famara, traitant, demeurant et domicilié à Dubréka a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Dubréka, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction en pierres avec charpente en bois d'Europe, recouverte en tôles d'une contenance totale de cent vingt-huit mètres carrés, situé à Dubréka, parcelle 2 du lot 10 et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par une rue non dénommée, à l'est par la parcelle 1 du lot 10, et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir occupé avec sa famille depuis plus de trente années sans aucune contestation et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Une promesse d'hypothèque au profit de la Société Commerciale de l'Ouest Africain en garantie d'une avance de 5,000 francs faite en marchandises suivant acte du 18 décembre 1908.

Suivant réquisition n° 333, déposée le 27 avril 1910, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de six cent vingt-cinq mètres carrés situé à Boké, parcelle 4 du lot 20 et borné au nord par la 3^e avenue, au sud par la parcelle 10 du lot 20, à l'est par la parcelle 5 du dit lot, et à l'ouest par la parcelle 3.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Romage, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 21 septembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 346, déposée le 1^{er} juin 1910, le sieur Emile Dubot, négociant à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres divers, d'une contenance totale de cinq hectares, situé à Camayenne, banlieue de Conakry, lot 21, et borné de toutes parts par des terrains domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir obtenu en concession définitive suivant arrêté local du 7 août 1905 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 360, déposée le 10 juin 1910, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Rio-Pongo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de trois hectares et demi, situé à Guéméyré (cercle du Rio-Pongo), et borné à l'est par un chemin allant du warf à Dubréka, au nord, à l'ouest et au sud par des terrains domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 30 avril 1910, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 361, déposée le 16 juin 1910, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance totale de vingt-trois ares quatre-vingt-deux centiares, situé à Victoria (cercle du Rio-Nunez), connu sous le nom de « Factorerie Cchen frères » et borné à l'ouest par des terrains occupés par les indigènes, au nord par un sentier, à l'est par un terrain occupé par M. Urbain, et au sud par le fleuve Rio-Nunez.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société « Cohen frères », concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté du 27 mai 1909, portant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
ROSSAT.*

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ & DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le samedi 16 juillet 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 28 du lot 36 consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de quatre cents mètres carrés et borné au nord par la parcelle 27 du lot 36, à l'est par la parcelle 24 du même lot, au sud par la 7^e avenue et à l'ouest par le 4^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Fall, menuisier à Conakry, suivant réquisition du 7 avril 1910, n° 320.

Le lundi 18 juillet 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 24 du lot 36, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de quatre cents mètres carrés, connu sous le nom de «concession Amadou Fall» et borné au nord par la parcelle 23 du lot 36, à l'est par la parcelle 20 du même lot, au sud par la 7^e avenue, et à l'ouest par la parcelle 28 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, suivant réquisition du 8 avril 1910, n° 321.

Le mardi 19 juillet 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 5 du lot 68, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de cinq cent vingt-cinq mètres carrés, connu sous le nom de «Concession Pierre N'Diaye» et borné au nord par la parcelle 4 du lot 68, à l'est par le 7^e boulevard, au sud par la 4^e avenue, et à l'ouest par la parcelle 7 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 8 avril 1910, n° 322.

Le mercredi 20 juillet 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, lot 51, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de dix-huit mille deux cent vingt-cinq mètres carrés environ et borné au nord par la route circulaire, à l'est par le 6^e boulevard, au sud par la 11^e avenue, et à l'ouest par le 5^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gaboriaud (Jean-Victor), délégué de la Guinée française au Conseil supérieur des Colonies, suivant réquisition du 8 avril 1901, n° 323.

Le jeudi 21 juillet 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n°s 2 et 4 du lot 68, consistant en un terrain por-

tant une construction à usage d'habitation à rez-de-chaussée comprenant trois pièces, d'une contenance de neuf cent soixante-quinze mètres carrés et borné au nord par la 5^e avenue, à l'est par le 7^e boulevard, au sud par les parcelles 3 et 5 du lot 68 et à l'ouest par la parcelle 6 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Salif Guèye, maçon à Conakry, suivant réquisition du 14 mars 1910, n° 316.

Le vendredi 22 juillet 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 4 du lot 32, consistant en un terrain portant une maison d'habitation comprenant rez-de-chaussée et premier étage, d'une contenance de deux mille six cent vingt-huit mètres carrés et borné au nord et à l'est par le chemin de fer, au sud par la 11^e avenue, et à l'ouest par la propriété Pélizaens, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jules Burki, entrepreneur de transit, à Conakry, suivant réquisition du 2 mars 1910, n° 317.

Le samedi 23 juillet 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 1 bis du lot 47, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance de trois cents mètres carrés, connu sous le nom de concession Baye Paulé et borné au nord par la 8^e avenue, à l'est par le 6^e boulevard, au sud par la parcelle 19 ter du lot 47, et à l'ouest par la parcelle 1 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 6 avril 1910, n° 318.

Le lundi 25 juillet 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 19 ter du lot 47, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance de trois cents mètres carrés, connu sous le nom de concession Baye Paulé et borné au nord par la parcelle 1 bis du lot 47, à l'est par le 6^e boulevard, au sud par une rue non dénommée et à l'ouest par la parcelle 1 ter du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 6 avril 1910, n° 319.

Le mardi 26 juillet 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, n° 3 du lot 35, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres divers, d'une contenance de mille huit cents mètres carrés environ, connu sous le nom de concession Baravaglio et borné au nord par l'avenue René Caillé, à l'est par la parcelle 2 dudit lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 8 avril 1910, n° 324.

Toutes personnes sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
ROSSAT.*

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été

indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

- Modèle 1^o 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
 — 2. — Registre des ventes ou d'expéditions..... 4 francs.
 — 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 mai 1910

DE LA
SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	1.457.502	11
Portefeuille.....	356.256	63
Matériel et mobilier.....	22.627	39
Divers comptes à régler.....	72.208	44
Frais généraux.....	58.542	48
Siège social.....	965.603	08

TOTAL..... 2.932.740 13

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	2.509.355	»
Comptes-courants.....	212.525	97
Divers comptes à régler.....	108.486	48
Profits et pertes.....	102.372	68

TOTAL..... 2.932.740 13

Certifié conforme aux écritures :

Conakry, le 31 mai 1910.

Le Directeur p. i.,

A. COGUEC.

Certifié :
Le Censeur,
HOLLE.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de mai 1910

Températures extrêmes

Maxima.....	36.8
Minima.....	23.5

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	32.4
Minima de chaque jour.....	26.1
Moyenne du mois.....	29.2

Pressions barométriques

Maxima.....	761.1
Minima.....	756.7
Moyenne des pressions du mois.....	758.5

Etats hygrométriques

Maxima.....	92 »
Minima.....	56 »
Moyenne du mois.....	77 »
Nombre de jours de pluie.....	15
Quantité d'eau tombée.....	79.0
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	6.1
Tornades.....	6
Tonnerre.....	8
Vents dominants.....	N.W.

Conakry, le 2 juin 1910.

Le Médecin Aide-major de 1^{re} classe,
chargé des observations,

D^r P. SIBENALER.

Mouvements de l'Abattoir de Conakry pendant le mois de mai 1910

BÉTAIL	AMENÉS du 1 ^{er} au 31	ABATTUS	REFUSÉS	SAISIS pour maladie conta- gieuse.	POIDS de la viande consommée du 1 ^{er} au 31	VALEUR APPROXIMATIVE en argent.	OBSERVATIONS
					kilos.	francs.	
Taureaux.....	1	1			90	135 »	Saisis :
Bœufs.....	116	116			10.440	15.660 »	7 foies ;
Vaches.....	2	2			180	270 »	1 poumon ;
Veaux.....							
Béliers.....							
Moutons.....	67	67	»	»	1.139	847 50	14 foies.
Brebis.....							
Agneaux.....							
Boucs.....	»	»	»	»	»	»	
Chèvres.....	»	»	»	»	»	»	
Chevreaux.....	»	»	»	»	»	»	
Porcs.....	1	1	»	»	60	450	
Anes.....	»	»	»	»	»	»	
TOTAL.....	187	187	»	»	15.130	29.680 50	

Le Médecin du Service d'hygiène,
chargé p. i. de l'Inspection des viandes,

BERNARDEAU.

ANNONCES

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES

Le savon extra pur
"LA VIERGE"
 étant reconnu le meilleur ne
 vous laissez pas tromper
 par les contrefacteurs;
 exigez sur chaque morceau
 exactement la marque ci-
 contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
 MARSEILLE
GRAND PRIX
 Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
 avec la marque **"LE PANIER"**



"A L'OURS"

SANTÉ VIGUEUR

MARQUE DÉPOSÉE



AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU
LAIT STÉRILISÉ
 DES
ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

990 "REGULATEUR"

Montre à ancre, garanti 3 ans, grandeur 19 lignes, pour hommes et
 jeunes gens, forme 1/2 plate, boîtier avec charnières et cuvette intérieure.

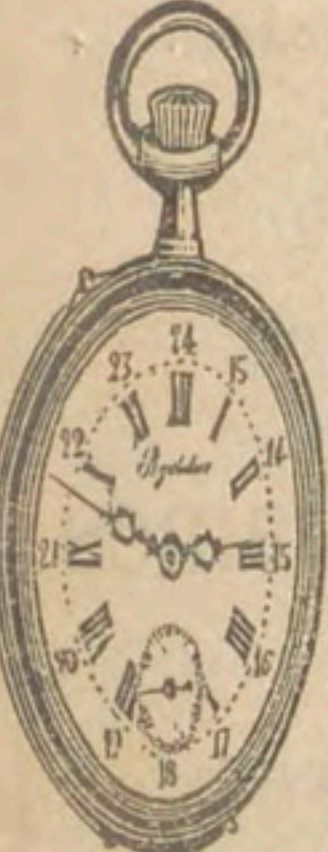
REMONTOIR NICKEL UNI ou ACIER NOIR
 (nickel gravé 0 fr. 60 en plus).

Avec les aiguilles et le cadran lumineux au
 radium pour voir l'heure dans l'obscurité **16^f 50**

Port pour les Colonies, 2 20 poste, en valeur déclarée.

Pour le même prix de 2 fr. 20 nous pouvons exécuter plusieurs Montres (de 3 à 12);
 le droit fixe de 2 fr. 20 donne droit au poids de un kilogramme.

H. SARDA Fabrique Principale à Besançon (Doubs-France), livre
 annuellement, directement au Public, des milliers de
 Montres, Chronomètres, Régulateurs, Bijoux, Pendules, Fournitures, Réparations.
 Franco sur Demande **CATALOGUE GÉNÉRAL** No 126.



CANOTS AUTOMOBILES. COQUES
 toutes formes

MOTEURS
 toutes forces

ESSENCE
 ou
PÉTROLE
LAMPANT

CHANTIERS MÉDOC
 38, RUE POYENNE, BORDEAUX
 Catalogue illustré franco



En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,
 à Gorée

BULLETIN DES DÉCISIONS

JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CONCERNANT L'APPLICATION

DES

TEXTES ORGANIQUES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
 ET DU DOMAINE

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1^{er} volume. — Année 1908.

Prix : A Gorée, 3 francs ; par la poste, recommandé, 3 fr. 35.

ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Année 1909)

Un fort volume in-8° raisin de 902 pages, comprenant 10 plans et
 8 cartes en 4 couleurs et illustré de 30 reproductions photogra-
 phiques. En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général.
 Prix : 6 francs, à Gorée ; par la poste, recommandé, 6 fr. 70.

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement

A CONAKRY

NOUVELLE CARTE DE LA GUINÉE

Conakry au 500,000^e 2 fr. 50

Kouroussa au 500,000^e 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

Horaires de la Marche des Courriers postaux

DANS L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

En vigueur à dater du 21 juin 1910

Prix : 2 francs.

MERCURIALES OFFICIELLES

APPLICABLES

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

pour le 2^e semestre 1910

Prix : 1 franc.

VILLE DE CONAKRY

FÊTE NATIONALE

du 14 Juillet 1910

PROGRAMME DES FÊTES

DIMANCHE 10 JUILLET

sur l'avenue du Gouvernement, à 5 heures du soir,

COURSES A PIED POUR INDIGÈNES

Tirailleurs : 1^{er} prix, 5 fr. ; 2^e prix, 3 fr. ; 3^e prix, 2 fr.
Miliciens : 1^{er} — 5 — 2^e — 3 — 3^e — 2 —
Laptots : 1^{er} — 5 — 2^e — 3 — 3^e — 2 —
Indigènes : 1^{er} — 5 — 2^e — 3 — 3^e — 2 —

Match entre les Gagnants des séries

Prix : 10 fr. ; 5 fr. ; 3 fr. ; 2 fr.

Commissaires : MM. Pourroy, Lesage, Liurette, Raynaud, Thomas.

sur la place du Gouvernement à 5 heures 1/4 du soir,

Concours de Tennis simple et mixte

Les séries éliminatoires auront lieu les lundi 11, mardi 12, mercredi 13 juillet 1910. Les finales seront disputées le vendredi 15 juillet.

Prix : Divers objets d'art.

Les engagements sont reçus par M. Dietlin, jusqu'au 8 juillet inclus.

Commissaires : MM. Douillet, Dietlin, Geoffroy, Pourroy.

sur la place du Gouvernement à 5 h. 1/4 du soir,

CONCOURS DE CROQUET

Pour Dames et Messieurs

Les parties seront jouées les Lundi 11, Mardi 12, Mercredi 13, Vendredi 15.

Prix : Divers objets d'art.

Les engagements sont reçus par M. Dozon, jusqu'au 8 juillet inclus.

Commissaires : MM. Dozon, Baruxaki, Dietlin, Lesage,

MERCREDI 13 JUILLET

A 9 heures du soir,

Embraselement de la Place du Gouvernement FEU D'ARTIFICE

A 9 heures 1/4,

RETRAITE AUX FLAMBEAUX

ITINÉRAIRE : Rassemblement, Place du Gouvernement. — 1^{er} Boulevard. — 4^e Avenue. — Hôpital. — 6^e Avenue. — Rue du Commerce. — Dislocation devant la Douane.

Sur le parcours, Feux de Bengale.

Commissaires : MM. Bastien, Rogues, Gasquet.

JEUDI 14 JUILLET

à 6 h. du matin,

SALVES DE 21 COUPS DE CANON

de 6 heures 1/2 à 9 heures du matin,

CONCOURS DE TIR

au Fusil et Carabine Lebel et au Revolver d'ordonnance

Prix : Divers objets d'art.

Lebel :

1 ^{er} prix : valeur 70 francs.	5 ^e prix : valeur 15 francs.
2 ^e — — 45 —	6 ^e — — 10 —
3 ^e — — 30 —	7 ^e — — 10 —
4 ^e — — 20 —	

Revolver :

1^{er} prix : valeur 50 francs. 3^e prix : valeur 20 francs.
2^e — — 30 —

Le tir aura lieu au Stand de l'U. A. S. T. — 2 balles d'essai. — Les cartouches seront distribuées gratuitement. — Les concurrents qui n'auront rien gagné et qui auront participé au concours du 14 juillet, pourront prendre part à un deuxième concours qui sera spécialement organisé pour eux le dimanche 17 juillet, de 6 heures à 9 heures du matin.

Prix : Divers objets d'art.

1^{er} prix : valeur 50 francs. 3^e prix : valeur 20 francs.
2^e — — 30 —

Commissaires : MM. Leguay, Pourroy, Paoletti, Gasquet.

A 3 heures du soir, sur la place du Gouvernement,

Jeux divers pour Indigènes

Mât de Cocagne.

Course en sac.

Course aux Calebasses.

Jeux de la farine.

Concours de grimaces.

Coucou de lutte.

Concours de beauté.

Jeu des gourmands.

Guignol indigène.

250 francs de prix

Commissaires : MM. Pourroy, Raynaud, Bastien, Godrie, Ferrier, Gendron.

A 4 heures du soir, sur l'avenue du Gouvernement,

Courses de Bicyclettes pour Indigènes

500 mètres : Prix en espèces, 15 francs, 10 francs, 5 francs.

1.000 mètres : Prix en espèces, 15 francs, 10 francs, 5 francs.

Courses de Bicyclettes pour Européens

500 mètres et 1.000 mètres.

Prix : Objets divers au choix des gagnants, d'une valeur de 50 francs, 30 francs, 20 francs, dans chaque épreuve.

La course aura lieu sous les règlements de l'U. V. F.

Commissaires : MM. Pourroy, Paoletti, Roustant, Cazade.

SAMEDI 16 JUILLET

à 4 heures du soir, au siège de l'U. A. S. T., où, en cas de pluie, à l'Ecole d'apprentissage,

Concours de Tir à la Carabine pour Dames

Une série d'essai et une série de six balles

Nombreux prix : Divers objets d'art, Bijoux, etc.

Un Champagne d'honneur sera offert par la Municipalité.

DIMANCHE 17 JUILLET

à 9 heures du matin, à la Salle d'escrime de l'U. A. S. T.,

CHALLENGE D'ÉPÉE

Prix spécial offert par la Municipalité : Objet d'art, valeur 100 francs.

Commissaires : MM. le Capitaine Lauszu, Lieutenant Bernard, Douillet.

A 5 heures du soir,

COURSE DE MOTOCYCLETTES

1^{er} prix : 50 francs. — 2^e prix : 30 francs. — 3^e prix : 20 francs.

La course aura lieu sur la route du Niger, départ du Marché, virage au kilomètre 7, arrivé au point de départ.

La course n'aura lieu que s'il y a au moins trois partants.

Commissaires : MM. Girondot, Pourroy, Paoletti, Roustant, Cazade.

MERCURIALES

OFFICIELLES

APPLICABLES EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Pour le 2^e Semestre 1910

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMEY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
Première Section. — MATIÈRES ANIMALES								
CHAPITRE PREMIER. — Animaux vivants.								
1	Chevaux et juments.....	Tête.	300	300	300	300	300	
2	Mules et mulets	—	400	400	400	400	400	
3	Anes et ânesses	—	100	100	100	100	100	
4	Bœufs et taureaux.....	—	125	125	125	120	50	
5	Veaux et génisses.....	—	25	25	25	25	25	
6	Moutons.....	—	15	15	15	15	6	
7	Chèvres.....	—	15	10	10	10	4	
8	Porcs	—	15	15	15	30	6	
9	Volailles, dindes et dindons.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
10	Volailles, autres.....	—	—	—	—	—	—	
11	Gibier.....	—	—	—	—	—	—	
12	Oiseaux vivants	—	—	—	—	—	—	
13	Autres animaux.....	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE II. — Produits et Dépouilles d'animaux.								
14	Viande, { fraîche de boucherie	100 k.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
15	Viande.. { salée	—	—	—	—	—	—	
16	{ de porc, jambon, lard, etc.....	—	160	160	85	85	160	
17	Charcuterie fabriquée.....	—	400	400	400	400	400	
18	Volaille morte.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
19	Gibier mort.....	—	—	—	—	—	—	
20	Conserves	—	—	—	—	—	—	
21	{ de viande en boîtes ou terrines....	—	—	—	—	—	—	
22	{ de gibier	—	—	—	—	—	—	
23	Pâtés de foie gras	—	—	—	—	—	—	
24	Extraits de viandes en pains ou autres.....	—	—	—	—	—	—	
25	Boyaux frais, secs ou salés	—	—	—	—	—	—	
26	Peaux { grandes { de bœufs.....	—	125	175	175	100	110	
27	{ autres	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
28	brutes. { d'animaux sauvages.....	—	—	—	—	—	—	
29	{ petites { de moutons, de chèvres, etc.....	Unité.	0 80	0 80	0 80	0 80	0 75	
30	{ d'animaux sauvages.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
31	Pelletteries et fourrures.....	—	—	—	—	—	—	
32	{ en masse	—	35	—	—	—	35	
33	Laines .. { peignées ou cardées.....	—	F. + 25 %	—	—	—	F. + 25 %	
34	{ déchets..... { bourre entière.....	—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
35	Crins.... { bruts.....	100 kil.	300	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
36	{ préparés.....	—	F. + 25 %	—	—	—	—	
37	Poils bruts..... { de porc.....	—	—	—	—	—	—	
38	{ autres.....	—	—	—	—	—	—	
39	{ d'autruche..... { préparées.....	le kilog.	—	—	—	—	—	
40	Plumes de parures.... { brutes.....	—	—	—	—	—	40	
41	{ autres..... { préparées.....	—	—	—	—	—	F. + 25 %	
42	{ brutes.....	—	—	—	—	—	—	
43	Dépouilles d'oiseaux préparées.. { foliotocoles.....	Unité	10	—	—	—	—	
44	{ autres.....	—	0 25	—	—	—	—	
45	Duvet à lit.....	100 kil.	F. + 25 %	—	—	—	—	
46	{ en cocons.....	—	—	—	—	—	—	
47	{ grège.....	—	—	—	—	—	—	
48	Soie..... { déchet.....	—	—	—	—	—	—	
49	{ ouvrée.....	—	—	—	—	—	—	
50	{ bourre..... { en masse.....	—	—	—	—	—	—	
51	{ peignée.....	—	—	—	—	—	—	
52	Cheveux non ouvrés.....	—	—	—	—	—	—	
53	Graisses animales au- suif.....	—	100	100	100	100	100	
54	{ saindoux.....	—	160	160	175	160	160	
55	{ autres.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
56	Margarine et substances similaires animales.....	—	150	150	150	150	150	
57	Cire..... { brute.....	—	80	80	80	80	80	
58	{ clarifiée.....	—	300	275	275	275	275	
59	Œufs de volaille et gibier.....	le cent	5	F. + 25 %	F. + 25 %	4	F. + 25 %	
60	Jaunes d'œufs impropres à l'usage alimentaire.....	100 kil.	F. + 25 %	—	—	F. + 25 %	—	
61	Graine de vers à soie.....	—	—	—	—	—	—	
62	{ naturel.....	—	—	—	—	—	—	
63	Lait..... { stérilisé.....	—	—	—	—	—	—	
64	{ concentré.. { pur.....	—	—	—	—	—	—	
65	{ sucré.....	—	—	—	—	—	—	
66	Fromage { gruyère.....	—	250	250	250	250	250	
67	{ autres.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
68	Beurre.. { frais ou fondu.....	—	375	400	400	—	350	
69	{ salé.....	—	375	F. + 25 %	400	400	350	
70	Miel.....	—	100	100	100	100	100	
71	Huile de pieds de mouton ou autres.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
72	Noir animal.....	—	—	—	—	—	—	
73	Engrais { guano.....	—	—	—	—	—	—	
74	{ résidus autres.....	—	—	—	—	—	—	
75	Nids d'hirondelles.....	—	—	—	—	—	—	
76	Autres produits.....	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE III. — Pêches.								
77	{ d'eau douce.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
78	{ de mer.....	—	—	—	—	—	—	
79	{ verte..... { d'importation..	—	—	—	—	—	—	
80	{ de l'A. O. F....	—	—	—	—	—	—	
81	{ morue... { sèche..... { d'importation..	—	100	100	100	100	100	
82	{ de l'A. O. F....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
83	Poissons. { secs, salés { harengs. { d'importation.....	—	—	—	75	—	—	
84	{ ou fumés. { de l'A. O. F....	—	—	—	—	—	—	
85	{ autres... { d'importation.....	—	—	—	F. + 25 %	—	—	
86	{ de l'A. O. F....	—	—	—	—	55	—	
87	{ conservés, { sardines. { d'importation.....	—	—	—	—	F. + 25 %	—	
88	{ marinés { de l'A. O. F....	—	—	—	—	—	—	
89	{ ou { d'importation.....	—	—	—	—	—	—	
90	{ autrement. { autres... { de l'A. O. F....	—	—	—	—	—	—	
91	Huitres.. { fraîches.....	—	—	—	—	—	—	
92	{ conservées.....	—	—	—	—	—	—	
93	{ frais..... { d'importation.....	—	—	—	—	—	—	
94	Homards et langoustes { de l'A. O. F....	—	—	—	—	—	—	
95	{ conser- { d'importation.....	—	—	—	—	—	—	
96	{ vés. { de l'A. O. F....	—	—	—	—	—	—	
97	Moules et autres coquillages.....	—	—	—	—	—	—	
98	Crevettes.....	—	—	—	—	—	—	
99	Ailerons de requins.....	—	—	—	—	—	—	
100	{ huile de baleine.....	—	—	—	—	—	—	
101	Graisses de poissons.. { huile de morue.....	—	—	—	—	—	—	
102	{ autres.....	—	—	—	—	—	—	
103	Blanc de baleine et cachalot.....	—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
104	Rogues de morue.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
105	Fanons de baleines.....	—	—	—	—	—	—	
106	Peaux de phoques.....	—	—	—	—	—	—	
107	Biches de mer.....	—	—	—	—	—	—	
108	Corail brut.....	—	—	—	—	—	—	
109	Perles fines.....	—	—	—	—	—	—	
110	Vessies natatoires.....	—	120	—	—	—	120	
111	Algues marines.....	—	F. + 25 %	—	—	—	F. + 25 %	
112	Œufs de poisson.....	—	—	—	—	—	—	
113	Autres produits de pêche.....	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE IV. — Substances animales propres à la médecine et à la parfumerie.								
114	Éponges. { brutes.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
115	{ préparées.....	—	—	—	—	—	—	
116	Autres substances animales brutes.....	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE V. — Matières dures à tailler.								
117	Dents... { d'éléphants. { défenses entières ou en morceaux....	100 kil.	1.600	1.600	1.600	1.600	1.600	
118	{ machelières.....	—	600	600	600	600	600	
119	{ d'hippopotames, rhinocéros et autres.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
120	Écailles de tortue.....	—	2.000	—	—	—	—	
121	Ivoire et écailles factices.....	—	F. + 25 %	—	—	—	—	
122	Carapaces de tortue sans écaille.....	—	—	—	—	—	—	
123	Coquillages..... { de nacre, de perle.....	—	—	—	—	—	—	
124	{ nacrés ordinaires.....	—	—	—	—	—	—	
125	{ autres propres à l'industrie.....	—	—	—	—	—	—	
126	Os et sabots de bétail bruts.....	—	8	—	—	3	—	
127	{ brutes de bétail.....	—	25	—	—	F. + 25 %	—	
128	Cornes... { préparées.....	—	F. + 25 %	—	—	—	—	
129	{ de cerfs et d'antilopes.....	—	—	—	—	—	—	
130	Autres matières dures à tailler.....	—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Deuxième Section. — MATIÈRES VÉGÉTALES.

CHAPITRE VI. — Farineux alimentaires.								
131	froment.....	100 kil.	25	25	25	25	25	
132	avoine.....	—	16	16	16	16	16	
133	orge.....	—	20	20	20	20	20	
134	Céréales en grains... { seigle.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
135	{ d'importation.....	—	14	14	14	14	14	
136	{ indigène.....	—	12	F. + 25 %	F. + 25 %	8	12	
137	sarrasin.....	—	F. + 25 %	—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	
138	froment.....	—	33	35	35	38	33	
139	avoine.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	20	
140	Céréales en farines... { orge.....	—	—	—	—	—	25	
141	{ seigle.....	—	—	—	—	—	F. + 25 %	
142	{ maïs.....	—	25	25	25	40	25	
143	{ sarrasin.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
144	Malt, orge germé.....	—	—	—	—	—	—	
145	Biscuit de mer... { légèrement sucré.....	—	—	45	50	—	—	
146	{ non sucré.....	—	45	40	40	40	—	
147	Gruaux, semoules en gruau, etc.....	—	40	F. + 25 %	65	70	40	
148	Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.....	—	100	75	75	80	75	
149	Fécules exotiques... { tapioca.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	110	F. + 25 %	F. + 25 %	
150	{ sagou, salep, etc.....	—	25	25	25	25	25	
151	{ en paille.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
152	Riz Caroline, Piémont et Java ... { cargo.....	—	—	—	—	—	—	
153	{ brisure.....	—	75	—	—	—	—	
154	{ farine.....	—	F. + 25 %	—	—	30	—	
155	{ entier.....	—	75	75	—	F. + 25 %	75	

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
156	en paille.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
157	cargo.....	—	—	—	—	—	—	
158	du littoral.....	—	30	—	—	—	—	
159	brisure.....	—	—	—	—	—	—	
160	farine.....	—	F. + 25 %	—	—	25	—	
161	entier.....	—	30	30	30	20	30	
162	en paille.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	6	
163	cargo.....	—	—	—	—	—	7	
164	du H ^t -Sénégal et Niger.....	—	—	—	—	—	6	
165	brisure.....	—	—	—	—	—	20	
166	farine.....	—	—	—	—	30	19	
167	entier.....	—	—	—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	
168	en paille.....	—	15	—	—	—	—	
169	cargo.....	—	F. + 25 %	—	—	—	—	
170	brisure.....	—	23	—	—	—	20	
171	entier.....	—	F. + 25 %	—	—	30	F. + 25 %	
172	autres.....	—	23	25	22	25	23	
173	fèves et haricots.....	—	50	50	50	40	35	
174	pois.....	—	50	50	50	40	40	
175	lentilles.....	—	50	50	50	40	50	
176	autres.....	—	50	50	50	40	50	
177	en farine.....	—	50	60	50	40	50	
178	Marrons, châtaignes.....	—	20	20	20	20	20	
179	Marrons et châtaignes en farine.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
180	petit mil indigène.....	—	12	10	12	12	12	
181	Dari, millet et alpistes.....	—	8	7	8	8	12	
182	gros mil indigène.....	—	20	F. + 25 %	20	20	12	
183	autres.....	—	12	20	12	20	12	
184	Pommes de terre.....	—	20	F. + 25 %	6	6	10	
185	Ignames.....	—	15	—	12	8	F. + 25 %	
186	Manioc.....	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE VII. — Fruits et Graines.								
187	citrons, oranges.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
188	chinois.....	—	—	—	—	—	—	
189	pommes et poires.....	—	—	—	—	—	—	
190	raisins.....	—	—	—	—	—	—	
191	autres fruits d'Europe.....	—	—	—	—	—	—	
192	bananes.....	—	—	10	5	10	—	
193	ananas.....	—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	—	
194	colas.....	—	400	200	200	200	400	
195	noix de coco.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	5	F. + 25 %	
196	autres fruits indigènes.....	—	—	30	—	F. + 25 %	—	
197	figues.....	—	—	F. + 25 %	—	—	—	
198	raisins.....	—	—	—	—	—	—	
199	pruneaux et prunes.....	—	—	—	—	—	—	
200	amandes.....	—	—	—	—	—	—	
201	noisettes.....	—	—	—	—	—	—	
202	noix.....	—	—	—	—	—	—	
203	autres.....	—	—	—	—	—	—	
204	cornichons, olives, câpres, etc.....	—	—	—	—	—	—	
205	à l'eau-de-vie.....	—	—	—	—	—	—	
206	ananas.....	—	—	—	—	—	—	
207	sans sucre (1).....	—	—	—	—	—	—	
208	Anis vert.....	—	—	—	—	—	—	
209	Rufisque, Cayor et Sine.....	—	22	»	»	»	»	
210	Galam.....	—	20	»	»	»	»	
211	Casamance.....	—	20	»	»	»	»	
212	autres du Sénégal.....	—	21	»	»	»	»	
213	du Haut-Sénégal et Niger.....	—	»	»	»	»	13	
214	Guinée, Côte d'Ivoire, Da- homey.....	—	»	12 50	12 50	10	»	
215	décortiquées.....	—	30	F. + 25 %	30	17 50	25	
216	coton.....	—	10	20	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
217	sésames.....	—	22	20	—	—	48	
218	amandes de palme.....	—	25	20	21	30	F. + 25 %	
219	coprah.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	30	35	—	
220	pavot.....	—	—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	
221	touloucouna.....	—	15	15	15	—	15	
222	béref, pulghère, ricin.....	—	15	20	F. + 25 %	—	15	
223	lamy.....	—	15	15	15	—	15	
224	graines et amandes de karité.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	—	F. + 25 %	
225	lophira, illipé et analogues.....	—	—	—	—	—	—	
226	autres.....	—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

(1) Les fruits confits au sucre et les confitures sont relevés, avec le sucre et matières sucrées, chapitre VIII : Denrées coloniales.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
224	Graines à ensemençer	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
225	Bentamaré	—	8	—	—	—	—	
226	Noix d'arec { fraîches	—	F. + 25 %	—	—	—	—	
227		—		—	—	—	—	
228	Autres fruits	—	—	—	—	—	—	
229	Autres graines	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE VIII. — Denrées coloniales de consommation.								
230	Sucre... { en poudre, brut et vergeoise	100 kil.	35	35	35	35	35	
231		—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
232		—	50	45	45	45	47	
233		—	50	45	45	45	47	
234		—	45	40	40	40	40	
235	Mélasses	—	60	F. + 25 %	25	F. + 25 %	25	
236	Sirops	—	F. + 25 %	—	F. + 25 %	—	F. + 25 %	
237	Bonbons	—	—	—	—	—	—	
238	Fruits confits au sucre	—	—	—	—	—	—	
239	Biscuits sucrés	—	—	—	—	—	—	
240	Confiture au sucre et au miel	—	—	—	—	—	—	
241	Café... { d'importation { en fèves	—	120	200	200	185	120	
242		—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
243		—	—	200	150	100	—	
244		—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	—	
245	Cacao... { en fèves	—	—	—	—	—	—	
246		—	—	—	—	—	—	
247	Chocolat	—	300	—	—	—	—	
248	Poivre... { d'importation	—	150	150	150	150	150	
249		—	100	100	100	100	100	
250	Piment	—	150	75	75	75	150	
251	Amones et cardamones	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
252	Cannelles et cassia lignea	—	—	—	—	—	—	
253	Muscades... { en coques	—	—	—	—	—	—	
254		—	—	—	—	—	—	
255	Girofles.. { clous	—	200	200	200	200	200	
256		—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
257	Vanille	—	—	—	—	—	—	
258	Thé	—	—	—	—	500	—	
259	Tabac... { brut en feuilles ou en côtes	—	150	140	140	150	140	
260		—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
261		—	—	—	—	—	—	
262		—	—	—	—	—	—	
263		—	—	—	—	—	—	
264	Bétel	—	—	—	—	—	—	
265	Gingembre	—	300	50	50	50	350	
CHAPITRE IX. — Huiles et Sucrs végétaux.								
267	d'olive { en barriques	100 kil.	180	180	180	200	180	
268		—	200	200	200	220	200	
269		—	250	250	250	270	250	
270	de palme	—	80	60	45	50	80	
271	de coco, touloucouna, ilipé, palmiste	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
272	de ricin, pulgère	—	—	—	—	—	—	
273	de lin { en fûts	—	75	75	75	70	75	
274		—	90	85	70	75	90	
275	Huiles fixes pures. { de coton { en barriques	—	80	80	65	75	75	
276		—	125	125	75	75	130	
277		—	170	160	80	80	170	
278	de sésames	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
279	d'arachides { en barriques	—	90	—	125	—	105	
280		—	120	—	F. + 25 %	—	F. + 25 %	
281	de colza	—	190	—	—	—	—	
282	autres	—	F. + 25 %	—	—	—	—	
283	Huiles fixes aromatisées	—	—	—	—	—	—	
284	Huiles volatiles ou essences... { de roses	—	—	—	—	—	—	
285		—	—	—	—	—	—	
286		—	—	—	—	—	—	
287		—	—	—	—	—	—	
288		—	—	—	—	—	—	
289	de géranium	—	—	—	—	—	—	
290	de vetyver	—	—	—	—	—	—	
	d'ylang-ylang	—	—	—	—	—	—	
	autres	—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITE	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
291	Cire végétale de carnaube myrica.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
292	d'Europe	—	—	—	—	—	—	
293	gutte.....	—	—	—	—	—	—	
294	Gomme..	—	—	—	—	—	—	—
295								
296								
297								
298								
299								
300								
301								
302								
303								
304								
305								
306								
307								
308	Huile de résine	—	—	—	—	—	—	—
309	Goudron végétal.....	—	—	—	—	—	—	—
310								
311	Essence de térében-	—	—	—	—	—	—	—
312								
313	Beaumes	—	—	—	—	—	—	—
314								
315	camphre.....	—	—	—	—	—	—	—
316								
317	gutta-percha.....	—	—	—	—	—	—	—
318	Sucs d'espèces particu- lières.	—	—	—	—	—	—	—
319								
320								
321								
322								
323								
324								
325								
326								
327								
328	glu.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
329	aloès.....	—	—	—	—	—	—	—
330	opium.....	—	—	—	—	—	—	—
331	jus de réglisse.....	—	—	—	—	—	—	—
332	Beurre de karité.....	—	35	35	35	50	20	
333	Graines végétales autres	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
CHAPITRE X. — Espèces médicinales.								
333	Racines.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
334	Herbes, fleurs.....	—	—	—	—	—	—	
335	Ecorces..	—	—	—	—	—	—	—
336								
337	Lichens.....	—	—	—	—	—	—	
338	Fruits.....	—	—	—	—	—	—	
339	Autres.....	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XI. — Bois.								
a) <i>Bois communs.</i>								
340	Bois à construire	Stère.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
341								
342								
343								
344								
345								
346								
347								
348								
349								
350								
351								
340	ronds bruts non	—	—	—	—	—	—	—
341								
342	équarris	—	—	—	—	—	—	—
343								
344	bruts ou sciés de	—	—	—	—	—	—	—
345								
346	plus de 35 m/m d'ép	—	—	—	—	—	—	—
347								
348	de 35 m/m d'épais-	—	—	—	—	—	—	—
349								
350	seur et moins....	—	—	—	—	—	—	—
351								

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES						
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE	
352	En éclisses, essentes.....	le mille.	F. + 25 %	F. + 25 %	12	F. + 25 %	F. + 25 %		
353	Feuillards et échelas fabriqués.....	100 kil.	—	—	F. + 25 %	—	—		
354	Traverses de chemin de fer.....	—	—	—	—	—	—		
355	Pavés de bois.....	—	—	—	—	—	—		
356	Perches, étauçons.....	—	—	—	—	—	—		
357	Mâts et matériaux.....	—	—	—	—	—	—		
358	Liège, espars, pigouilles, manches de gaffe.....	—	—	—	—	—	—		
359	Bûches, fagots et bourrées.....	—	—	—	—	—	—		
360	Bois..... { à brûler, autres.....	Stère.	—	—	8	—	8		
361	{ d'essences résineuses.....	100 kil.	—	—	F. + 25 %	—	F. + 25 %		
362	Charbon de bois et chènevottes.....	—	—	—	10	—	—		
363	Pailles de bois.....	—	—	—	F. + 25 %	—	—		
b) Bois exotiques.									
364	Bois d'ébénisterie.....	buis.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
365		acajou.....	—	—	—	5	—	—	
366		en billes ou sciés à plus de 2 décimè- tres d'épaisseur..	bois rouge.....	—	—	F. + 25 %	—	—	
367			okoumé.....	—	—	—	—	—	
368			ébène.....	—	—	—	—	—	
369			palissandre.....	—	—	—	—	—	
370		sciés à 2 décimètres d'épaisseur au moins.....	autres.....	—	—	—	—	—	
371			buis.....	—	—	—	—	—	
372			acajou.....	—	—	—	—	—	
373			bois rouge.....	—	—	—	—	—	
374		d'épaisseur au moins.....	okoumé.....	—	—	—	—	—	
375			ébène.....	—	—	—	—	—	
376			palissandre.....	—	—	—	—	—	
377			autres.....	—	—	—	—	—	
378	Bois odorants.....	—	—	—	—	—	—		
379	Bois de teinture.....	campêche.....	—	—	—	—	—		
380		autres.....	—	—	—	—	—		
CHAPITRE XII. — Fruits, Tiges et Filaments à ouvrer.									
381	Coton...	du Niger. { indigène.....	100 kil.	15	15	F. + 25 %	F. + 25 %	15	
382			{ américain.....	—	20	20	—	—	20
383		autres.....	—	20	F. + 25 %	20	20	F. + 25 %	
384			—	40	50	F. + 25 %	F. + 25 %	32	
385		en laine.....	du Niger. { indigène.....	—	70	F. + 25 %	—	70	
386			{ américain.....	—	—	—	125	F. + 25 %	
387		autres.....	—	F. + 25 %	—	—	—	—	
388			—	—	—	—	—	—	
389		en feuilles cardées ou gommées.....	du Niger. { indigène.....	—	—	—	—	—	
390			{ américain.....	—	—	—	—	—	
391	brut.....	autres.....	—	—	—	—	—		
392		—	—	—	—	—	—		
393	Lin.....	peigné.....	—	—	—	—	—		
394		en étoupe.....	—	—	—	—	—		
395	Chanvre.....	en tige.....	—	—	—	—	—		
396		peigné.....	—	—	—	—	—		
397	Jute.....	en étoupe.....	—	—	—	—	—		
398		brut.....	—	—	—	—	—		
399	Ramie...	peigné.....	—	—	—	—	—		
400		brute.....	—	—	—	—	—		
401	Kapok...	peignée.....	—	—	—	—	—		
402		brut.....	—	—	—	—	—		
403	Phormium tenax, abacca, etc.....		—	—	—	—	—		
404	Piassava.....		—	—	5	15	—		
405	Chiendents.....		—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—		
406	Fibres de coco.....		—	—	—	—	—		
407	Joncs, roseaux bruts.....		—	—	—	—	—		
408	Joncs et roseaux dits rotin de Chine pour la vannerie.....		—	—	—	—	—		
409	Osier brut ou écorcé.....		—	—	—	—	—		
410	Bambous.....		—	—	—	—	—		
411	Crin végétal.....		—	—	—	—	—		
412	Noix de corrozo, coques de cocos, grains durs à tailler.....		—	—	—	—	—		
413	Calebasses vides.....		—	—	—	—	—		
414	Végétaux filamenteux {	indigènes {	ananas.....	—	—	—	—	—	
415			bruts ou teillés.....	fourcroyas et agaves.....	—	—	—	—	—
416				baobabs.....	—	—	—	—	—

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMEY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
CHAPITRE XIII. — Teintures et Tanins.								
417	Racines tinctoriales indigènes.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
418	Cucuma. { en racines.....	—	—	—	—	—	—	
419	{ en poudre.....	—	—	—	—	—	—	
420	Quercitron.....	—	—	—	—	—	—	
421	Cunao.....	—	—	—	—	—	—	
422	Ecorce à tan moulue ou non.....	—	—	—	—	—	—	
423	Ecorce de palétuvier.....	—	—	—	—	—	—	
424	Noix de galle.....	—	—	—	—	—	—	
425	Safran.....	—	—	—	—	—	—	
426	Indigo... { en herbe.....	—	—	—	20	—	—	
427	{ en arbustes.....	—	—	—	5	—	—	
428	Autres plantes tinctoriales.....	—	—	—	F. + 25 %	—	—	
CHAPITRE XIV. — Produits et Déchets divers.								
429	{ aulx.....	100 kil.	50	50	50	70	50	
430	{ oignons.....	—	25	25	25	25	25	
431	Légumes { frais autres.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
432	{ salés ou confits.....	—	—	—	—	—	—	
433	{ conservés ou desséchés.....	—	—	—	—	—	—	
434	Choucroute.....	—	—	—	—	—	—	
435	Champignons frais ou de conserves.....	—	—	—	—	—	—	
436	Truffes.....	—	—	—	—	—	—	
437	Fourrages, paille, etc.....	—	10	—	—	—	12	
438	Houblon.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	F. + 25 %	
439	Levure.....	—	—	—	—	—	—	
440	Sons de toute sorte.....	—	12	12	10	—	10	
441	Tourteaux de graines oléagineuses.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	3	—	F. + 25 %	
442	Drèches.....	—	—	—	3	—	—	
443	Drilles (vieux cordages, vieux chiffons, etc.).....	—	—	—	40	—	—	
444	Pâtes de cellulose.....	—	—	—	F. + 25 %	—	—	
445	Tourbes.....	—	—	—	—	—	—	
446	Plantes et arbustes.....	—	—	—	—	—	—	
447	Poudre de jossticks.....	—	—	—	—	—	—	
448	Etoupes.....	—	75	—	—	—	—	
449	Produits autres.....	—	F. + 25 %	—	—	—	—	
CHAPITRE XV. — Boissons.								
450	{ ordinaires en fûts.....	Barrique.	100	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	100	
451	{ supérieurs. { en fûts.....	—	F. + 25 %	—	—	—	F. + 25 %	
452	Vins { en bouteilles (1).....	100 kil.	—	—	—	—	—	
453	{ de liqueurs. { en fûts.....	—	—	—	—	—	—	
454	{ en bouteilles.....	—	—	—	—	—	—	
455	{ de champagne.....	—	—	—	—	—	—	
456	{ mousseux... { autres.....	—	—	—	—	—	—	
457	Vinaigres autres que { en fûts.....	Hectolitre.	50	50	50	50	50	
458	de parfumerie..... { en bouteilles.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
459	Cidre et poiré.....	—	—	—	—	—	—	
460	{ en fûts.....	—	100	—	—	—	—	
461	Bière.... { en bouteilles.....	—	100	100	75	70	115	
462	Hydromel.....	—	50	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	50	
463	Jus d'orange et de citron.....	—	50	—	—	—	50	
464	Limonade.....	100 kil.	F. + 25 %	—	—	—	F. + 25 %	
465	{ alcools et esprits à dédoubler.....	Hectolitre.	45	—	—	43	—	
466	{ fines de { en fûts.....	—	F. + 25 %	—	—	F. + 25 %	—	
467	{ vin. { en bouteilles.....	—	—	—	—	—	—	
468	Boissons distillées : cognacs.....	—	—	—	—	—	—	
469	{ autres que cognacs.....	—	—	—	—	—	—	
470	{ eaux-de-vie..... { de mélasse (rhum).....	—	—	—	—	—	—	
471	{ de cerise (kirsch).....	—	—	—	—	—	—	
472	{ autres.....	—	—	—	—	—	—	
473	{ de traite.....	—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

(1) Tous les vins en bouteilles seront considérés comme supérieurs.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
474	absinthe.....	Hectolitre.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
475	Boissons distillées (suite.)	genièvre... { ordinaire.....	—	—	—	—	—	
476		{ de traite.....	60	—	—	50	—	
477		liqueurs { fines.....	F. + 25 %	—	—	F. + 25 %	—	
478		autres. { de traite.....	—	—	—	30	—	
479		alcool de menthe.....	—	—	—	F. + 25 %	—	
480	Eaux minérales de toute sorte.....	100 kil.	—	—	—	—	—	
481	Eau congelée (glace).....	—	—	—	—	6	—	

Troisième Section. — MATIÈRES MINÉRALES

CHAPITRE XVI. — Pierres, Terres et Combustibles, Minéraux.								
482	Marbre..	brut..... { équarri.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
483		{ scié.....	—	—	—	—	—	—
484		{ mouluré (cheminées, etc.).....	—	—	—	—	—	—
485		ouvré..... { carreaux.....	—	—	—	—	—	—
486		{ pendules, coupes, etc.....	—	—	—	—	—	—
487		statuaire.....	—	—	—	—	—	—
488	Albâtre.....		—	—	—	—	—	—
489	Agathe.....		—	—	—	—	—	—
490	Pierres gemmes.....		—	—	—	—	—	—
491	Cristal de roche.....		—	—	—	—	—	—
492	Pierres ouvrées.....	{ de plus de 0 ^m 16 d'épaisseur.....	—	—	—	—	—	—
493		{ de moins de 0 ^m 16 d'épaisseur.....	—	—	—	—	—	—
494		{ sculptées, moulurées ou polies.....	—	—	—	—	—	—
495	Pierres lithographiques.....		—	—	—	—	—	—
496	Meules..	{ à moudre.....	—	—	—	—	—	—
497		{ à aiguiser.....	—	—	—	—	—	—
498	Emeris..	{ en poudre.....	—	—	—	—	—	—
499		{ agglomérés ou sur tissus.....	—	—	—	—	—	—
500	Charbons pour arcs électriques.....		—	—	—	—	—	—
501	Pierres à aiguiser.....		—	—	—	—	—	—
502	Kaolin.....		—	—	—	—	—	—
503	Alunite et autres terres servant aux arts et métiers.....		—	—	—	—	—	—
504	Craie.....		—	10	10	10	10	10
505	Pierres ponce.....		—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
506	Phosphates naturels.....		—	—	—	—	—	—
507	Tripoli, talc, etc.....		—	—	—	—	—	—
508	ardoises....	pour constructions.....	—	—	—	—	—	—
509		tables et dalles.....	—	—	—	—	—	—
510		pour toitures.....	—	—	—	—	—	—
511		pour écriture (encadrées ou non)....	—	—	—	—	—	—
512		pleines.....	—	»	—	—	—	—
513		creuses.....	—	»	—	—	—	—
514	briques non vernissées	de 0 ^m 05 d'ép et au-dessous..	le mille.	55	»	»	»	»
515		de plus de 0 ^m 05 d'épaisseur..	—	75	»	»	»	»
516		évaluation spéciale au Sénégal. { pleines..	—	80	»	»	»	»
517		{ pressées et polies.....	—	F. + 25 %	»	»	»	»
518		{ autres.....	—	—	»	»	»	»
519	Matériaux de construction.	creuses.....	—	—	»	»	»	»
520		plates à recouvrement.....	—	90	»	»	»	»
521		tuiles..... { id. — en 1/2 tuile.	—	75	»	»	»	»
522		autres.....	—	F. + 25 %	»	»	»	»
523		tuiles.....	100 kil.	»	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
524		poterie commune de bâtiment.....	—	F. + 25 %	—	—	—	—
525		pierres de construction brutes.....	—	—	—	—	—	—
526		pavés.....	—	—	—	—	—	—
527		pierres concassées.....	—	—	—	—	—	—
528		plâtres.....	—	—	—	—	—	—
529	chaux.....	{ d'Europe { ordinaire.....	—	6	6	5	6	6
530		{ hydraulique.....	—	5	5	4	5	5
531		{ du pays.....	—	4	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	5
532		ciment.....	—	7	6	5	7	6
533		tuyaux et objets moulés en ciment et béton.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
534		carreaux de ciment.....	—	—	—	—	—	—
535		autres matériaux.....	—	—	—	—	—	—
536	Soufre...	non épuré.....	—	—	25	25	25	25
537		épuré.....	—	25	25	25	25	25
		sublimé (fleur de soufre).....	—	25	25	25	25	25

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO de la NONENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
538	Houille.. { crue.....	tonne.	34	40	45	50	32	
539	{ carbonisée (coke).....	—	34	F. + 25 %	45	50	32	
540	{ agglomérée.....	—	35	—	F. + 25 %	F. + 25 %	35	
541	Cendre de houille et scories.....	100 kil.	F. + 25 %	—	—	—	F. + 25 %	
542	Graphite.....	—	—	—	—	—	—	
543	Goudron minéral.....	—	—	—	9	—	—	
544	Bitume.....	—	—	—	F. + 25 %	—	—	
545	Cire minérale.....	—	—	—	—	—	—	
546	Ozokérite.....	—	—	—	—	—	—	
547	Jais et succin.....	—	—	—	—	—	—	
548	Huiles de pétrole et de { brute.....	—	—	—	—	—	—	
549	schiste..... { lampantes ordinaires (1).....	—	32	30	30	27 50	32	
550	{ extra raffinées et essences.....	—	70	70	70	60	70	
551	Huile lourdes et résidus de pétrole.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
552	Paraffine.....	—	—	—	—	—	—	
553	Vaseline.....	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XVII. — Métaux.								
554	Or..... { lingots, poudre.....	gramme.	3	2 50	3	3	2 75	
555	{ battu en feuilles ou laminé.....	—	3 50	2 50	3	3	2 75	
556	{ déchets de bijoux.....	—	3	2 50	3	3	2 75	
557	Platine.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
558	{ minéral.....	kilog.	—	—	—	—	—	
559	Argent.. { brut, en masse, lingots, barrettes, poudre, gre- naillles, objets détruits.....	—	120	125	125	125	120	
560	{ battu en feuille.....	—	125	125	125	125	120	
561	Cendre d'orfèvre.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
562	Aluminium.....	100 kil.	—	—	—	—	—	
563	{ minéral.....	—	—	—	—	—	—	
564	{ fonte brute de moulage et d'affinage.....	—	—	—	—	—	—	
565	{ en masses ou en barres contenant 4 % de scories au plus.....	—	—	—	—	—	—	
566	{ étiré en barres.....	—	28	20	30	22	28	
567	{ d'angle et à T.....	—	F. + 25 %	20	20	F. + 25 %	F. + 25 %	
568	{ essieux et bandages bruts de forge.....	—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	
569	{ ou acier... { machiné.....	—	—	—	—	—	—	
570	{ feuillards et bandes.....	—	27	25	25	25	27	
571	{ pour toiture.....	—	F. + 25 %	45	45	35	F. + 25 %	
572	{ tôles..... { laminées ou martelées.....	—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	—	
573	{ en fer noir mince plus de 6/10 de m/m.	—	—	—	—	—	—	
574	{ — moins de —	—	—	—	—	—	—	
575	{ Fer..... { étamé (fer blanc) cuivré, zingué ou plombé.....	—	—	—	—	—	—	
576	{ fil de fer ou d'acier.....	—	50	—	—	—	—	
577	{ paille de fer.....	—	F. + 25 %	—	—	—	—	
578	{ en barres { rails de fer ou d'acier.....	—	—	—	18	—	—	
579	{ lingots et billettes.....	—	—	—	F. + 25 %	—	—	
580	{ acier..... { essieux et bandages de roues bruts de forge.....	—	—	—	—	—	—	
581	{ pur pour outils.....	—	—	—	—	—	—	
582	{ en tôles.. { brunes.....	—	30	—	37	45	25	
583	{ blanches.....	—	30	—	37	45	25	
584	{ filé blanchi ou non.....	—	F. + 25 %	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
585	limaille et battiture.....	—	—	—	—	—	—	
586	ferraille.... { de fonte.....	—	—	—	—	5	—	
587	{ de fer ou d'acier.....	—	—	—	—	5	—	
588	mâchefer et scories de forge.....	—	—	—	—	F. + 25 %	—	
589	{ minéral.....	—	—	—	—	—	—	
590	{ pur ou allié { première fusion en masses ou barres.	—	250	250	—	—	—	
591	{ de zinc { battu ou laminé.....	—	250	250	250	225	—	
592	{ et d'étain { en fils.....	—	250	250	F. + 25 %	F. + 25 %	—	
593	{ bronze d'aluminium (moins de 20 % d'aluminium).	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	—	
594	{ doré ou argenté en masse lingots ou fils.....	—	—	—	—	—	—	
595	limaille et débris.....	—	60	60	60	45	60	
596	{ minéral.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
597	{ en masses ou saumons { argentifère.....	—	—	—	50	48	—	
598	{ non argentifère.....	—	50	50	50	48	—	
599	{ allié d'antimoine.....	—	50	F. + 25 %	50	48	—	
600	{ battu ou laminé.....	—	50	50	50	48	—	
601	{ limaille et débris.....	—	50	F. + 25 %	50	48	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

(1) Par huiles lampantes ordinaires il faut entendre les pétroles ordinaires raffinés. Les extra-raffinés consistent en spécialités telles que : luciline, etc.

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	CÔTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
602	minerai.....	100 kil.	F. + 25 %	350	350	325	F. + 25 %	
603	Étain... { en masses ou saumons.....	—	350	350	350	325	350	
604	allié d'antimoine.....	—	350	350	350	325	350	
605	pur ou allié, battu ou laminé.....	—	350	350	350	325	350	
606	limaille et débris.....	—	350	350	350	325	350	
607	minerai.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
608	Zinc..... { en masses ou saumons.....	—	—	—	—	—	—	
609	laminé.....	—	85	85	85	80	85	
610	limaille et débris.....	—	10	10	10	6	10	
611	minerai.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
612	produits de première fusion.....	—	—	—	—	—	—	
613	Nickel... { affiné en lingots bruts.....	—	—	—	—	—	—	
614	pur, battu, laminé ou étiré.....	—	—	—	—	—	—	
615	allié au cuivre, avec ou { en lingots.....	—	—	—	—	—	—	
616	sans zinc..... { battu ou laminé.....	—	—	—	—	—	—	
617	Mercure natif.....	—	—	—	—	—	—	
618	Antimoine..... { minerai.....	—	—	—	—	—	—	
619	{ sulfuré.....	—	—	—	—	—	—	
620	{ métallique ou régule.....	—	—	—	—	—	—	
621	Arsenic... { minerai.....	—	—	—	—	—	—	
622	{ métallique.....	—	—	—	—	—	—	
623	Cobalt minerai.....	—	—	—	—	—	—	
624	Autres minerais.....	—	—	—	—	—	—	

Quatrième Section. — FABRICATIONS.

CHAPITRE XVIII. — **Produits chimiques.**

625	Brome.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
626	Bromure.....	—	—	—	—	—	—
627	Iode brut ou raffiné.....	—	—	—	—	—	—
628	Iodures et iodoformes.....	—	—	—	—	—	—
629	Phosphore... { blanc.....	—	—	—	—	—	—
630	{ rouge.....	—	—	—	—	—	—
631	Acides... { acétique.....	—	—	—	—	—	—
632	{ arsénieux.....	—	—	—	—	—	—
633	{ borique.....	—	—	—	—	—	—
634	{ chlorydrique.....	—	—	—	—	—	—
635	{ citrique... { liquide.....	—	—	—	—	—	—
636	{ cristallisé.....	—	—	—	—	—	—
637	{ gallique.....	—	—	—	—	—	—
638	{ nitrique.....	—	—	—	—	—	—
639	{ sulfurique.....	—	—	—	—	—	—
640	{ tartrique.....	—	—	—	—	—	—
641	{ autres acides.....	—	—	—	—	—	—
642	{ de cobalt.....	—	—	—	—	—	—
643	{ de cuivre.....	—	—	—	—	—	—
644	{ d'étain.....	—	—	—	—	—	—
645	Oxydes... { de fer.....	—	—	—	—	—	—
646	{ de plomb.....	—	—	—	—	—	—
647	{ d'urane.....	—	—	—	—	—	—
648	{ de zinc.....	—	—	—	—	—	—
649	Extraits tanins, liquides, végétaux.....	—	—	—	—	—	—
650	Ammoniaque.....	—	—	—	—	—	—
651	Magnésie.....	—	—	—	—	—	—
652	Potasse et carbonate de potasse.....	—	—	—	10	—	—
653	Cendres végétales vives et lessivées.....	—	—	—	F. + 25 %	—	—
654	Soude caustique.....	—	—	—	—	—	—
655	Soude naturelle ou ar- { brute.....	—	—	—	—	—	—
656	tificielle... { raffinée.. { sel de soude.....	—	7	—	—	—	—
657	{ cristallisée.....	—	7	—	—	—	—
658	Bicarbonate de soude.....	—	F. + 25 %	—	—	—	—
659	Sels de soude non dénommés.....	—	—	—	—	—	—
660	Sel marin... { aggloméré.....	—	5	5	5	7	5
661	{ brut ou raffiné autre que blanc.....	—	3	5	3	5	3
662	{ raffiné blanc.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	5	F. + 25 %	F. + 25 %
663	Sel gemme... { aggloméré.....	—	5	—	F. + 25 %	—	—
664	{ en barre indigène.....	—	F. + 25 %	—	—	7	—
665	Sels ammoniacaux... { bruts.....	—	—	—	—	F. + 25 %	—
666	{ raffinés.....	—	—	—	—	—	—
667	Sels de cobalt.....	—	—	—	—	—	—
668	Sels d'argent.....	—	—	—	—	—	—

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
669	{ de cuivre... { brut (vert de gris)	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
670		—	—	—	—	—	—	
671	Acétate... { de plomb	—	—	—	—	—	—	
672		—	—	—	—	—	—	
673	{ de potasse	—	—	—	—	—	—	
674		—	—	—	—	—	—	
675	Alcools... { méthylique (esprit de bois)	—	—	—	—	—	—	
676		—	—	—	—	—	—	
677	Alun d'ammoniaque ou de potasse	—	—	—	—	—	—	
678		—	—	—	—	—	—	
679	Arséniate... { de potasse	—	—	—	—	—	—	
680		—	—	—	—	—	—	
681	Borax... { brut	—	—	—	—	—	—	
682		—	—	—	—	—	—	
683	Carbonate... { de magnésie	—	—	—	—	—	—	
684		—	—	—	—	—	—	
685	Chlorate... { de plomb	—	—	—	—	—	—	
686		—	—	—	—	—	—	
687	Permanganate de potasse	—	—	—	—	—	—	
688		—	—	—	—	—	—	
689	Chlorure... { d'aluminium	—	—	—	—	—	—	
690		—	—	—	—	—	—	
691	Chromate... { de chaux	—	—	—	—	—	—	
692		—	—	—	—	—	—	
693	Ether acétique ou sulfurique	—	—	—	—	—	—	
694		—	—	—	—	—	—	
695	Chloroforme	—	—	—	—	—	—	
696		—	—	—	—	—	—	
697	Collodion	—	—	—	—	—	—	
698		—	—	—	—	—	—	
699	Glycérine	—	—	—	—	—	—	
700		—	—	—	—	—	—	
701	Nitrate... { de plomb	—	—	—	—	—	—	
702		—	—	—	—	—	—	
703	Silicate de soude ou de potasse	—	—	—	—	—	—	
704		—	—	—	—	—	—	
705	Sulfate... { d'alumine	—	—	—	—	—	—	
706		—	—	—	—	—	—	
707	{ de cuivre	—	—	—	—	—	—	
708		—	—	—	—	—	—	
709	{ de fer	—	—	—	—	—	—	
710		—	—	—	—	—	—	
711	Sulfate... { double de fer et cuivre	—	—	—	—	—	—	
712		—	—	—	—	—	—	
713	{ de magnésie	—	—	—	—	—	—	
714		—	—	—	—	—	—	
715	{ de potasse	—	—	—	—	—	—	
716		—	—	—	—	—	—	
717	{ de soude	—	—	—	—	—	—	
718		—	—	—	—	—	—	
719	{ de zinc	—	—	—	—	—	—	
720		—	—	—	—	—	—	
721	{ de quinine et autres sels de quinine	—	—	—	—	—	—	
722		—	—	—	—	—	—	
723	Sulfite et bisulfite... { de soude	—	—	—	—	—	—	
724		—	—	—	—	—	—	
725	Hyposulfite de soude	—	—	—	—	—	—	
726		—	—	—	—	—	—	
727	Sulfure... { d'arsenic	—	—	—	—	—	—	
728		—	—	—	—	—	—	
729	{ de mercure	—	—	—	—	—	—	
730		—	—	—	—	—	—	
731	Tartrates de potasse... { lie de vin	—	—	—	—	—	—	
732		—	—	—	—	—	—	
733	{ tartre brut	—	—	—	—	—	—	
734		—	—	—	—	—	—	
735	{ cristaux de tartre	—	—	—	—	—	—	
736		—	—	—	—	—	—	
737	{ autres	—	—	—	—	—	—	
738		—	—	—	—	—	—	
739	Superphosphate de chaux	—	—	—	—	—	—	
740	Engrais chimiques	—	—	—	—	—	—	
741	Produits dérivés de la distillation { du goudron de houille	—	—	—	—	—	—	
742		—	—	—	—	—	—	
743	Celluloïd brut en masses, plaques, feuilles	—	—	—	—	—	—	
744		—	—	—	—	—	—	
745	Produits chimiques non { à base d'alcool	—	—	—	—	—	—	
746		—	—	—	—	—	—	
747	dénommés... { autres	—	—	—	—	—	—	
748		—	—	—	—	—	—	
749	Saccharine	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XIX. — Teintures préparées.								
750	Cochenille	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
751	Laque en teinture	—	—	—	—	—	—	
752	Indigo	—	—	—	—	—	—	
753	Indigo pastel, bleu en boules	—	—	—	—	30	—	
754	Pâtes de pastel	—	—	—	—	F. + 25 %	—	
755	Cachou en masses	—	—	—	—	—	—	
756	Rocou préparé	—	—	—	—	—	—	
757	Orseille	—	—	—	—	—	—	
758	Extraits de bois... { garancine	—	—	—	—	—	—	
759		—	—	—	—	—	—	
760	{ autres... { noirs et violets	—	—	—	—	—	—	
761		—	—	—	—	—	—	
762	{ rouges et jaunes	—	—	—	—	—	—	
763		—	—	—	—	—	—	
764	Teintures dérivées du { acide picrique	—	—	—	—	—	—	
765		—	—	—	—	—	—	
766	goudron de houille.. { alzarine	—	—	—	—	—	—	
767		—	—	—	—	—	—	
768	{ autres	—	—	—	—	—	—	
769		—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES						
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE	
CHAPITRE XX. — Couleurs.									
740	Outremer.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
741	Bleu de Prusse.....	—	—	—	—	—	—		
742	Carmin.....	—	—	—	—	—	—		
743	Vernis.....	—	—	—	—	—	—	—	
744									{ à l'alcool.....
745	{ à l'essence, à l'huile.....	—	—	—	—	—	—	—	
746	Encre.....	—	—	—	—	—	—	—	
747									{ en tablette.....
748	{ à écrire.....	—	—	—	—	—	—	—	
749	{ à imprimer.....	—	—	—	—	—	—	—	
750	Noir de fumée et autres.....	—	—	—	—	—	—	—	
751	Crayons.....	—	—	—	—	—	—	—	
752									{ simples en pierre.....
753	{ à gaine de bois.....	—	—	—	—	—	—	—	
754	Mines pour crayons noirs et de couleur.....	—	—	—	—	—	—	—	
755	Ocre broyée ou autrement.....	—	—	—	—	—	—	—	
756	Terre de Sienne et autres.....	—	—	—	—	—	—	—	
757	Vert.....	—	—	—	—	—	—	—	
758									{ de Schweinfurt.....
759	{ de montagne.....	—	—	—	—	—	—	—	
760	Talc pulvérisé.....	—	—	—	—	—	—	—	
761	Couleurs.....	—	—	—	—	—	—	—	
762									{ broyées à l'huile.....
763	{ en pâtes préparées à l'eau.....	—	—	—	—	—	—	—	
764	{ bronze en poudre.....	—	—	—	—	—	—	—	
765	{ couleurs non dénommées.....	—	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXI. — Compositions diverses.									
766	Parfumerie.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	—	
767									{ savons.....
768	{ transparents.....	—	—	—	—	—	—	—	
769	{ autres.....	—	—	—	—	—	—	—	
770	{ alcoolique.....	—	—	—	—	—	—	—	
771	{ non alcoolique.....	—	—	—	—	—	—	—	
772	Savons autres que ceux de parfumerie.....	—	50	45	45	35	50	—	
773	Épices préparés.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	—	
774									{ moutarde.....
775	{ autres sauces.....	—	—	—	—	—	—	—	
776	Médicaments composés.....	—	—	—	—	—	—	—	
777									{ eau.....
778									{ alcooliques.....
779	{ distil lée.....	—	—	—	—	—	—	—	
780	{ autres.....	—	—	—	—	—	—	—	
781	Chicorée brûlée ou moulue.....	—	100	100	100	—	100	—	
782	Amidon.....	—	60	60	60	60	60	—	
783	Fécules de pomme de terre et autres.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	—	
784	Tapioca indigène.....	—	—	—	—	—	—	—	
785	Dextrine et autres dérivés de fécule.....	—	—	—	—	—	—	—	
786	Cire à cacheter.....	—	—	—	300	—	—	—	
787	Bougies de toute sorte.....	—	140	120	130	120	150	—	
788	Cire et acide stéarique (bougie non comprise).....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	—	
789	Chandelles.....	—	80	190	90	90	80	—	
790	Colle de poisson.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	—	
791	Colle forte.....	—	—	—	—	—	—	—	
792	Gélatine.....	—	—	—	—	—	—	—	
793	Albumine.....	—	—	—	—	—	—	—	
794	Caséine.....	—	—	—	—	—	—	—	
795	Pain d'épice.....	—	—	—	—	—	—	—	
796	Sucre de lait.....	—	—	—	—	—	—	—	
797	Cirage.....	—	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXII. — Poteries.									
798	Poterie.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	—	
799									{ réfractaire commune.....
800	{ tuyaux de drainage.....	—	—	—	—	—	—	—	
801	{ pots à fleurs.....	—	—	—	—	—	—	—	
802	commune ..	—	—	—	—	—	—	—	
803									{ non vernissée.....
804	{ vernissée et émaillée.....	—	—	—	—	—	—	—	
805	cuite en grès	—	—	—	—	—	—	—	
806									{ tuyaux.....
807	{ autre.....	—	—	—	—	—	—	—	
808	{ commune.....	—	—	—	—	—	—	—	
809	{ en pâte fine.....	—	—	—	—	—	—	—	
810	Carreaux et pavés céramiques.....	—	—	—	—	—	—	—	
811	{ en terre commune non vernissée.....	—	—	—	—	—	—	—	
812	{ autres de toutes sortes.....	—	—	—	—	—	—	—	
813	Faïence.....	—	—	—	—	—	—	—	
814									{ stannifère.....
815	{ fine.....	—	—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
800	Porcelaine.....	{ blanche.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
801		{ décorée.....	—	—	—	—	—	—
802		{ pariau et biscuit blanc et coloré....	—	—	—	—	—	—
CHAPITRE XXIII. — Verres et Cristaux.								
803	Glaces ..	{ de moins de 1/2 mètre carré.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
804		{ de 1/2 à 1 mètre carré.....	—	—	—	—	—	—
805		{ de plus { brutes.....	—	—	—	—	—	—
806	{ de 1 mètre	{ polies.....	—	—	—	—	—	—
807		{ carré. { étamées.....	—	—	—	—	—	—
808	Verres bruts moulés pour isolateurs, toitures, etc.....		—	—	—	—	—	—
809	Gobeletterie de verre	{ unie.....	—	—	—	—	—	—
810		{ taillée, gravée, décorée.....	—	—	—	—	—	—
811		{ ou de cristal..... { verres de lampes.....	—	—	—	—	—	—
812	Verres ..	{ ordinaires.....	—	—	—	—	—	—
813		{ de couleur.....	—	—	—	—	—	—
814		{ assemblés en vitraux.....	—	—	—	—	—	—
815	{ de montre et pendule	{ de montre et pendule.....	—	—	—	—	—	—
816		{ de lunettes et d'optique.....	—	—	—	—	—	—
817	Vitrifications.....	{ en email.....	—	—	—	—	—	—
818		{ en grains percés (verroterie).....	—	—	—	—	—	—
819	Fleurs et ornements en perles et porcelaine (couronnes mortuaires, etc).....		—	—	—	—	—	—
820	Bouteilles pleines ou vides.....		le cent.	—	—	—	—	—
821	Bouteilles.	{ Bouteilles ordinaires de 0 ^l 60 à 1 litre.	—	»	»	3	»	»
822		{ Bouteilles au-dessous de 0 ^l 60.....	—	»	»	2	»	»
823		{ Bout ^l es { grosses.....	—	»	»	3	»	»
824		{ de { moyennes.....	—	»	»	2	»	»
825		{ Evaluation spéciale au { genèvière { petites.....	—	»	»	1	»	»
826		{ Dahomey..... { dames- { de 15 litres et au-dessus..	la pièce	»	»	1	»	»
827		{ jeannes { de 6 à 14 litres.....	—	»	»	0 50	»	»
828		{ de moins de 6 litres.....	—	»	»	0 30	»	»
829	Grosil (verre cassé).....		100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
830	Lampes électriques à incandescence.....		—	—	—	—	—	—
831	Objets en verre non dénommés.....		—	—	—	—	—	—
CHAPITRE XXIV. — Fils.								
832	Fils de	{ en éche- { écrus.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
833		{ vaux. { blanchis.....	—	—	—	—	—	—
834		{ simples..... { teints.....	—	—	—	—	—	—
835		{ en pelotes.....	—	—	—	—	—	—
836		{ en éche- { écrus.....	—	—	—	—	—	—
837		{ vaux. { blanchis.....	—	—	—	—	—	—
838	{ retors.....	{ teints.....	—	—	—	—	—	—
839		{ en pelotes.....	—	—	—	—	—	—
840	Fils.....	{ de ramie.....	—	—	—	—	—	—
841		{ de jute.....	—	—	—	—	—	—
842		{ de phormium, abacca, etc.....	—	—	—	—	—	—
843	Ficelles ou fils polis.....		—	250	250	225	—	250
844	Cordages goudronnés ou non.....		—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	—	F. + 25 %
845	{ simples..	{ écrus.....	—	230	—	—	—	230
846		{ blanchis.....	—	230	—	—	—	230
847		{ teints.....	—	405	—	—	—	405
848		{ glacés.....	—	F. + 25 %	—	—	—	F. + 25 %
849		{ écrus.....	—	255	—	—	—	255
850		{ blanchis.....	—	255	—	—	—	255
851	{ retors. ...	{ teints.....	—	505	—	—	—	505
852		{ glacés.....	—	F. + 25 %	—	—	—	F. + 25 %
853		{ mélangés.....	—	—	—	—	—	—
854	{ lignes de pêche	{ autres.....	—	350	350	—	—	—
855		{ autres.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	—
856	{ simples.....	{ blanchis { peignés.....	—	—	—	—	—	—
857		{ ou non. { cardés.....	—	—	—	—	—	—
858		{ teints... { peignés.....	—	—	—	—	—	—
859		{ cardés.....	—	—	—	—	—	—
860		{ pour tissage. { blanchis { peignés.....	—	—	—	—	—	—
861		{ ou non. { cardés.....	—	—	—	—	—	—
862	{ retors.....	{ teints... { peignés.....	—	—	—	—	—	—
863		{ cardés.....	—	—	—	—	—	—
864		{ pour ta- { blanchis ou non.....	—	—	—	—	—	—
865	{ pisserie. { teints.....	—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES						
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE	
927	Passementerie	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
928	Rubannerie	—	—	—	—	—	—		
929	Rideaux de mousseline.....	—	—	—	—	—	—		
930	Mousseline brodée.....	—	—	—	—	—	—		
931	Broderies.....	—	—	—	—	—	—		
932									{ à la main.....
933	{ à la mécanique.....	—	—	—	—	—	—		
933	Mèches de lampe.....	—	—	—	—	—	—		
934	Toiles cirées.....	—	—	—	—	—	—		
935	Etoffes mélangées, le coton dominant.....	—	—	—	—	—	—		
936									{ avec la soie ...
937	{ autres.....	—	—	—	—	—	—		
	Filets de pêche de coton, lin, etc.....	—	—	—	—	—	—		
d) Tissus de laine.									
938	Draps.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
939	Etoffes pour ameublement.....	—	—	—	—	—	—		
940	Moirs.....	—	—	—	—	—	—		
941	Etoffes pure laine pour { mousselines imprimées.....	—	—	—	—	—	—		
942									{ autres.....
943	Tapis de laine pure ou mélangée.....	—	—	—	—	—	—		
944	Bonneterie de laine { ganterie.....	—	—	—	—	—	—		
945									{ tissus en pièces.....
946									{ autres (y compris art. de vêtements).....
947	{ articles brodés.....	—	—	—	—	—	—		
948	Passementerie	—	—	—	—	—	—		
949	Rubannerie	—	—	—	—	—	—		
950	Fez et bonnets turs.....	—	—	—	—	—	—		
951	Tapissierie.....	—	—	—	—	—	—		
952	Châles.....	—	—	—	—	—	—		
953	Dentelles et guipures.....	—	—	—	—	—	—		
954	Couvertures.....	—	—	—	—	—	—		
955	Chaussons de lisière et autres.....	—	—	—	—	—	—		
956	Etoffes mélangées.....	—	—	—	—	—	—		
957	Velours de laine.....	—	—	—	—	—	—		
958	Broderies.....	—	—	—	—	—	—		
959									{ à la main.....
	{ à la mécanique.....	—	—	—	—	—	—		
e) Tissus d'alpaga, poils et crins.									
960	D'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau, etc.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
961	De poils. { de chèvre fabriqués à la main hors d'Europe.....	—	—	—	—	—	—		
962									{ purs ou mélangés, autres.....
963	De crin.....	—	—	—	—	—	—		
f) Tissus de soie et bourre de soie.									
964	Tissus de soie.	100 kil.	F. — 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
965		{ unis.....	—	—	—	—	—	—	
966									{ écrus.... { pongés.....
966									{ en couleur..... { autres.....
968		{ pure.....	—	—	—	—	—	—	
969									{ façonnés et brochés. { écrus.....
970									
971		{ mélangée... { noirs.....	—	—	—	—	—	—	
972									{ d'or et d'argent.... { fins.....
973									
974		{ d'autres manières.. { unis.....	—	—	—	—	—	—	
974		{ façonnés.....	—	—	—	—	—	—	
975		Gaze et crêpe de soie.....	—	—	—	—	—	—	
976		Tulle de soie.....	—	—	—	—	—	—	
977		Dentelles de soie et { pures.....	—	—	—	—	—	—	
978	{ bourre de soie..... { mélangées d'or et d'argent.....	—	—	—	—	—	—		
979	Tissus de bourre de soie y com- { pure.....	—	—	—	—	—	—		
980	{ pris les foulards..... { mélangée.....	—	—	—	—	—	—		
981	Velours et peluche de soie ou bourre de soie.....	—	—	—	—	—	—		
982	Tissus en bourette pour ameublement.....	—	—	—	—	—	—		
983	Bonneterie.....	—	—	—	—	—	—		
984									{ ganterie.....
985									{ tissus en pièces.....
986	{ autre (y compris les vêtements).....	—	—	—	—	—	—		
987	{ brodée.....	—	—	—	—	—	—		
988	{ d'or ou d'argent.....	—	—	—	—	—	—		
989	Passementerie..... { de soie ou bourre de { pure.....	—	—	—	—	—	—		
	{ soie..... { mélangée.....	—	—	—	—	—	—		

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
990	Broderie..... { à la mécanique.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
991	 { à la main.....	—	—	—	—	—	—	
992	 { pure..... { velours.....	—	—	—	—	—	—	
993	 { { autres.....	—	—	—	—	—	—	
994	Rubans.. { de soie..... { mélangée..... { velours.....	—	—	—	—	—	—	
995	 { { autres.....	—	—	—	—	—	—	
996	 { de bourre de soie.....	—	—	—	—	—	—	
997	Tissus de toutes sortes en soie artificielle.....	—	—	—	—	—	—	
g) <i>Vêtements et lingerie.</i>								
998	Lingerie cousue.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
999	 { de lin.....	—	—	—	—	—	—	
1000	 { de coton.....	—	—	—	—	—	—	
1001	 { de laine.....	—	—	—	—	—	—	
1002	 { de soie.....	—	—	—	—	—	—	
1003	européens.. { de lin.....	—	—	—	—	—	—	
1004	 { de coton.....	—	—	—	—	—	—	
1005	Vête- { de laine.....	—	—	—	—	—	—	
1006	ments { de soie.....	—	—	—	—	—	—	
1007	confec- { de coton..... le kilo.	12	12	12	12	12	12	
1008	tionnés.. { de drap.....	20	20	20	20	20	20	
1009	 { pour hommes..... { de laine autre..	16	16	16	16	16	16	
1010	 { de soie.....	25	25	25	25	25	25	
1011	marocains.. { de coton.....	12	12	12	12	12	12	
1012	 { de drap.....	20	20	20	20	20	20	
1013	 { pour femmes..... { de laine autre..	16	16	16	16	16	16	
1014	 { de soie.....	25	25	25	25	25	25	
1015	Vieux vêtements.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1016	Cravates..... { en soie.....	—	—	—	—	—	—	
1017	 { autres.....	—	—	—	—	—	—	
1018	Articles non dénommés.....	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXVI. — Papiers et ses applications.								
1019	Papier..... { ou carte..... { de fantaisie....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1020	 { { autre.....	—	—	—	—	—	—	
1021	 { de tenture.....	—	—	—	—	—	—	
1022	 { photographie.....	—	—	—	—	—	—	
1023	 { en feuille.....	—	—	—	—	—	—	
1024	 { moulé (papier mâché).....	—	—	—	—	—	—	
1025	Carton..... { coupé et façonné.....	—	—	—	—	—	—	
1026	 { assemblé en boîtes.....	—	—	—	—	—	—	
1027	 { cartonnages décorés.....	—	—	—	—	—	—	
1028	Objets en carton ou en cellulose.....	—	—	—	—	—	—	
1029	Livres... { en français.....	—	—	—	—	—	—	
1030	 { en langues étrangères.....	—	—	—	—	—	—	
1031	Albums d'images, noirs ou coloriés.....	—	—	—	—	—	—	
1032	Journaux et périodiques.....	—	—	—	—	—	—	
1033	Gravures, estampes, lithographies, etc.....	—	—	—	—	—	—	
1034	Photographies.....	—	—	—	—	—	—	
1035	Etiquettes.....	—	—	—	—	—	—	
1036	Cartes géographiques.....	—	—	—	—	—	—	
1037	Musique.....	—	—	—	—	—	—	
1038	Cartes à jouer.....	—	—	—	—	—	—	
1039	Imprimés non dénommés.....	—	—	—	—	—	—	
1040	Papiers.. { chinois.....	—	—	—	—	—	—	
1041	 { destinés au culte.....	—	—	—	—	—	—	
1042	Eventails, ombrelles (en papier) chinois.....	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXVII. — Peaux et Pelleteries ouvrées.								
1043	Peaux { tannées ou { de chèvre, chevreau, mouton, agneau.	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1044	 { mégissées.. { autres.....	—	—	—	—	—	—	
1045	 { corroyées.. { de chèvre, chevreau, mouton, agneau.	—	—	—	—	—	—	
1046	 { { de vaches et autres grandes peaux ..	—	—	—	—	—	—	
1047	pré- { vernies.....	—	—	—	—	—	—	
1048	parées. { chamoisées.....	—	—	—	—	—	—	
1049	 { non dénommées.....	—	—	—	—	—	—	
1050	Cuir factice.....	—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
1051	semelles et talons.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1052	tiges de bottes.....	—	—	—	—	—	—	
1053	chaussures.....	—	—	—	—	—	—	
1054	Ouvra- ges en peau. babouches genre marocain, doublées ornées.....	la paire	5	5	5	5	5	
1055	babouches ordinaires..	—	3	3	3	3	3	
1056	pour hommes.....	—	2	2	2	2	2	
1057	pour femmes.....	—	1	1	1	1	1	
1058	pour enfants.....	—	—	—	—	—	—	
1058	gants.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1059	Sellerie.....	—	—	—	—	—	—	
1060	{ selles.....	—	—	—	—	—	—	
1061	{ autres.....	—	—	—	—	—	—	
1061	Articles de bourellerie.....	—	—	—	—	—	—	
1062	Courroies de transmission.....	—	—	—	—	—	—	
1063	Malles en bois ou carton recouvertes de cuir.....	—	—	—	—	—	—	
1064	Maroquinerie.....	—	—	—	—	—	—	
1065	{ indigène.....	—	—	—	—	—	—	
1066	{ d'importation.....	—	—	—	—	—	—	
1066	Albums.....	—	—	—	—	—	—	
1067	Pelleteries.....	—	—	—	—	—	—	
1068	{ préparées ou cousues.....	—	—	—	—	—	—	
	{ ouvrées ou confectionnées.....	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXVIII. — Ouvrages en Métaux.								
a) <i>Orfèvrerie, Bijouterie, Horlogerie.</i>								
1069	d'or ou de platine.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1070	Orfèvrerie.....	—	—	—	—	—	—	
1071	{ d'argent ou de vermeil.....	—	—	—	—	—	—	
1072	{ plaquée ou argentée.....	—	—	—	—	—	—	
1073	{ de nickel ou nickelée.....	—	—	—	—	—	—	
1074	Bijouterie.....	—	—	—	—	—	—	
1075	{ d'or et de platine.....	—	—	—	—	—	—	
1076	{ d'argent et de vermeil.....	—	—	—	—	—	—	
1077	{ doublé d'or et d'argent.....	—	—	—	—	—	—	
1078	{ fausse.....	—	—	—	—	—	—	
1079	{ mouvements de montres.....	—	—	—	—	—	—	
1080	Montres.....	—	—	—	—	—	—	
1081	{ à boîtes. { d'or.....	—	—	—	—	—	—	
1082	{ d'argent.....	—	—	—	—	—	—	
1083	{ autres.....	—	—	—	—	—	—	
1084	{ mouvements de pendules.....	—	—	—	—	—	—	
1085	Horloges, pendules, ré- veils, etc. { pendules à poser.....	—	—	—	—	—	—	
1086	{ horloges. { d'édifices.....	—	—	—	—	—	—	
1087	{ de bois.....	—	—	—	—	—	—	
1088	Fournitures d'horlogerie.....	—	—	—	—	—	—	
1089	Compteurs de poche (podomètres, etc.).....	—	—	—	—	—	—	
1090	Carillons et boîtes à musique.....	—	—	—	—	—	—	
b) <i>Machines et Mécaniques.</i>								
1091	pièces de navigation, pompes à vap.	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1092	locomobiles.....	—	—	—	—	—	—	
1093	locomotives.....	—	—	—	—	—	—	
1094	tenders de locomotives.....	—	—	—	—	—	—	
1095	hydrauliques, pompes et ventilateurs.	—	—	—	—	—	—	
1096	à nettoyer, carder, déplier, etc.....	—	—	—	—	—	—	
1097	à fabriquer le papier.....	—	—	—	—	—	—	
1098	à imprimer.....	—	—	—	—	—	—	
1099	pour l'agriculture.....	—	—	—	—	—	—	

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMEY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
c) Ouvrages divers en métaux.								
1114	Outils emmanchés ou	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1115	non.....	—	—	—	—	—	—	
1116	serans et cardes.....	la paire	1 25	1 25	1 25	1 25	1 25	
1117	caractères.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1118	neufs.....	—	—	—	—	—	—	
1119	vieux.....	—	—	—	—	—	—	
1120	Imprimerie.....	—	—	—	—	—	—	
1121	clichés avec ou sans dessins.....	—	—	—	—	—	—	
1122	planches et coins gravés.....	—	—	—	—	—	—	
1123	Toile métallique.....	—	—	—	—	—	—	
1124	en fer ou acier.....	—	—	—	—	—	—	
1125	cuivre ou laiton.....	—	—	—	—	—	—	
1126	Grillages en fer ou acier.....	—	—	—	—	—	—	
1127	Tôles perforées.....	—	—	—	—	—	—	
1128	à coudre.....	—	—	—	—	—	—	
1129	moins de 5 centimètres.....	—	—	—	—	—	—	
1130	plus de.....	—	—	—	—	—	—	
1131	aiguilles.....	—	—	—	—	—	—	
1132	pour métier à tulle, dentelles et	—	—	—	—	—	—	
1133	tricotés.....	—	—	—	—	—	—	
1134	broches à tricoter.....	—	—	—	—	—	—	
1135	Mercurie.....	—	—	—	—	—	—	
1136	épingles.....	—	—	—	—	—	—	
1137	agrafes pour robes.....	—	—	—	—	—	—	
1138	buses et ressorts pour toilettes en acier.....	—	—	—	—	—	—	
1139	Hameçons.....	—	—	—	—	—	—	
1140	Plumes en métal autres que l'or et l'argent.....	—	—	—	—	—	—	
1141	commune.....	—	—	—	—	—	—	
1142	fine.....	—	—	—	—	—	—	
1143	rasoirs.....	—	—	—	—	—	—	
1144	Cylindres en cuivre pour impressions gravées ou non.....	—	—	—	—	—	—	
1145	Statues de métal de grandeur naturelle ou moins.....	—	—	—	—	—	—	
1146	marmites et fourneaux.....	—	35	35	35	35	35	
1147	ouvrages en fonte.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1148	moulée.....	—	—	—	—	—	—	
1149	tournés et polis.....	—	—	—	—	—	—	
1150	étamés, émaillés, vernissés.....	—	—	—	—	—	—	
1151	ouvrages bruts en fonte malléable, en fer ou en	—	—	—	—	—	—	
1152	acier coulé.....	—	—	—	—	—	—	
1153	constructions métalliques.....	—	—	—	—	—	—	
1154	petits ouvrages.....	—	—	—	—	—	—	
1155	ferrures de voitures et wagons en fer ou acier.....	—	—	—	—	—	—	
1156	serrurerie.....	—	—	—	—	—	—	
1157	ancres et grappins.....	—	60	50	50	50	50	
1158	câbles, chaînes, appareils de navire.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1159	montures de parapluie.....	—	—	—	—	—	—	
1160	Ouvrages en fer.....	—	—	—	—	—	—	
1161	clouterie.....	—	—	—	—	—	—	
1162	de toutes dimensions.....	—	—	—	—	—	—	
1163	à ferrer les animaux.....	—	—	—	—	—	—	
1164	pointes en fil de fer ou d'acier.....	—	—	—	—	—	—	
1165	vis, pitons, boulons et écrous.....	—	—	—	—	—	—	
1166	bouchons mécaniques.....	—	—	—	—	—	—	
1167	non soudés.....	—	—	—	—	—	—	
1168	par rapprochement.....	—	—	—	—	—	—	
1169	par recouvrement ou dou-	—	—	—	—	—	—	
1170	blés.....	—	—	—	—	—	—	
1171	tuyaux.....	—	—	—	—	—	—	
1172	raccords de toute espèce.....	—	—	—	—	—	—	
1173	emboutis ou sans soudure.....	—	—	—	—	—	—	
1174	bruts.....	—	—	—	—	—	—	
1175	peints, polis ou vernissés.....	—	—	—	—	—	—	
1176	non dénommés.....	—	—	—	—	—	—	
1177	étamés.....	—	—	—	—	—	—	
1178	émaillés.....	—	—	—	—	—	—	
1179	non peints, ni polis, ni étamés.....	—	—	—	—	—	—	
1180	peints, polis ou vernissés.....	—	—	—	—	—	—	
1181	articles de ménage.....	—	—	—	—	—	—	
1182	étamés.....	—	—	—	—	—	—	
1183	émaillés.....	—	—	—	—	—	—	
1184	moulins à café, presse viande, etc...	—	—	—	—	—	—	
1185	Appareils incodores, réservoirs de chasse.....	—	—	—	—	—	—	
1186	Bouclerie pour sellerie, accessoires de harnachement.....	—	—	—	—	—	—	
1187	chaudronnerie.....	—	—	—	—	—	—	
1188	Ouvrages en cuivre pur ou allié.....	—	—	—	—	—	—	
1189	objets d'art ou d'ornement.....	—	—	—	—	—	—	
1190	articles.....	—	—	—	—	—	—	
1191	de lampisterie.....	—	—	—	—	—	—	
1192	de ferblanterie.....	—	—	—	—	—	—	
1193	autres.....	—	—	—	—	—	—	
1194	en plomb (tuyaux et de toute sorte).....	—	—	—	—	—	—	
1195	en étain pur ou allié.....	—	—	—	—	—	—	
1196	en zinc de toute sorte.....	—	—	—	—	—	—	
1197	en nickel ou nickelés.....	—	—	—	—	—	—	
1198	Accumulateurs électriques.....	—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
CHAPITRE XXIX. — Armes et Munitions.								
1183	Armes à feu.	armes de guerre (non destinées à la force publique).	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
1184		fusils de chasse et de tir	—	—	—	—	—	—
1185		fusils (dits { à piston.....	la pièce	—	—	—	—	—
1186				de traite). { à pierre.....	—	—	—	—
1187		pistolets, revolvers.....	100 kil.	—	—	—	—	—
1188	Pièces assemblées ou non	—	—	—	—	—	—	
1189	Armes... {	d'affût et affûts (non destinées à la force publique).	—	—	—	—	—	
1190		blanches.....	—	—	—	—	—	
1191	Poudres à tirer	{ de chasse	—	400	400	400	400	
1192		{ de traite.....	—	100	100	100	100	
1193	Dynamite.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1194	Salpêtre.....	—	—	—	—	—	—	
1195	Capsules de fulminate. {	de guerre (non destinées à la force	—	—	—	—	—	
1196		publique).....	—	—	—	—	—	
1197	Car- touches. {	vides (non destinées à la force publique).....	—	—	—	—	—	
1198		chargées, de guerre (non destinées à la force publi-	—	—	—	—	—	
1199		que).....	—	—	—	—	—	
1200	chargées, de chasse.....		—	—	—	—	—	
1200	Projectiles (non destinées à la force publique).....		—	60	60	60	60	
1201	Plomb de chasse.....		—	60	60	F. + 25 %	F. + 25 %	
1202	Mèche de mineurs.....		—	F. + 25 %	—	—	—	
1203	Artifices pour divertissements.....		—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXX. — Meubles.								
1204	En fer ou en cuivre... {	lits.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1205		sièges.....	—	—	—	—	—	
1206		autres.....	—	—	—	—	—	
1207	En bois. {	courbé..... {	—	—	—	—	—	
1208		sièges.....	—	—	—	—	—	
1209		autres..... {	—	—	—	—	—	
1210	En vannerie	sièges.....	—	—	—	—	—	
1211		autres.....	—	—	—	—	—	
1212		sièges.....	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXXI. — Ouvrages en bois.								
1213	Cadres, baguettes et moulures.....		100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1214	Futailles vides montées ou non.....		—	—	—	—	—	
1215	Balais de sorgho, bouleau, etc.....		—	—	—	—	—	
1216	Pièces... {	de charpente.....	—	—	—	—	—	
1217		de charonnage.....	—	—	—	—	—	
1218	Sabots .. {	communs.....	—	—	—	—	—	
1219		verniss.....	—	—	—	—	—	
1220	Planches, frises rabotées, ramées ou bouvetées.....		—	—	—	—	—	
1221	Portes, fenêtres, lambris, etc.....		—	—	—	—	—	
1222	Bois- sellerie. {	boîtes, bois à broches, petits manches, etc.....	—	—	—	—	—	
1223		bobines pour filatures.....	—	—	—	—	—	
1224		petites bobines à fil.....	—	—	—	—	—	
1225		autres objets.....	—	—	—	—	—	
1226	Ouvrages de tournerie, vernis ou non.....		—	—	—	—	—	
1227	Manches et instruments agricoles.....		—	—	—	—	—	
1228	Autres ouvrages.....		—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXXII. — Instruments de musique.								
1229	Pianos .. {	droits	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1230		à queue	—	—	—	—	—	
1231	Orgues. {	simples.....	—	—	—	—	—	
1232		d'église.....	—	—	—	—	—	
1233	{ de barbarie.....		—	—	—	—	—	
1234	Harpes.....		—	—	—	—	—	
1235	Violons, violoncelles, mandolines, etc.....		—	—	—	—	—	
1236	Instruments en cuivre.....		—	—	—	—	—	
1237	Flageolets, flûtes, etc.....		—	—	—	—	—	
1238	Tambourins.....		—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
1239	Accordéons.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1240	Harmonica.....	—	—	—	—	—	—	
1241	Autres instruments.....	—	—	—	—	—	—	
1242	Pièces détachées.....	—	—	—	—	—	—	
1243	Cartons perforés.....	—	—	—	—	—	—	
1244	Phonographes et gramophones.....	—	—	—	—	—	—	
1245	Rouleaux pour phonographes et disques de gramophones...	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXXIII. — Ouvrages de sparterie et vannerie.								
1246	Tresse, nattes ou ban- (de sparte.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1247	des tissées..... (de paille. { grossière.....	—	—	—	—	—	—	
1248		—	—	—	—	—	—	
1249	Tapis, brosses.....	—	—	—	—	—	—	
1250	Nattes... { de Chine.....	—	—	—	—	—	—	
1251		—	—	—	—	—	—	
1252	Moëlle de joncs, rotins et roseaux.....	la pièce	0 50	0 50	0 50	0 50	0 50	
1253	Rotins pelés.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1254		—	—	—	—	—	—	
1255	Vannerie { en végétaux bruts.....	—	—	—	—	—	—	
1256		—	—	—	—	—	—	
1257		—	—	—	—	—	—	
1258	Chapeaux { d'une seule pièce.....	—	—	—	—	—	—	
1259		—	—	—	—	—	—	
1260	Cordages de sparte tilleul et jonc.....	—	—	—	—	—	—	
1261	Sacs en paille.....	—	—	—	—	—	—	
1262	Chaussures.....	—	—	—	—	—	—	
1263	Nattes à voiles.....	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXXIV. — Ouvrages en matières diverses.								
1263	automobiles.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1264	pièces détachées pour automobiles.....	—	—	—	—	—	—	
1265	vélocipèdes.....	—	—	—	—	—	—	
1266	Voitures. { pièces détachées pour vélocipèdes.....	—	—	—	—	—	—	
1267		—	—	—	—	—	—	
1268	motocycles.....	—	—	—	—	—	—	
1269	pièces détachées pour motocycles.....	—	—	—	—	—	—	
1270	autres..... { suspendues.....	—	—	—	—	—	—	
1271		—	—	—	—	—	—	
1272		—	—	—	—	—	—	
1273	Wagons de chemin de fer..... { de commerce et de roulage.....	—	—	—	—	—	—	
1274		—	—	—	—	—	—	
1275		—	—	—	—	—	—	
1276		—	—	—	—	—	—	
1277		—	—	—	—	—	—	
1278		—	—	—	—	—	—	
1279		—	—	—	—	—	—	
1280		—	—	—	—	—	—	
1281	Bâti-ments. { de mer..... { coques.. { en bois.....	—	—	—	—	—	—	
1282		—	—	—	—	—	—	
1283		—	—	—	—	—	—	
1284		—	—	—	—	—	—	
1285		—	—	—	—	—	—	
1286		—	—	—	—	—	—	
1287	Ouvrages en caout- { en feuilles et fils.....	—	—	—	—	—	—	
1288	chouc et gutta-percha. { tissus élastiques.....	—	—	—	—	—	—	
1289		—	—	—	—	—	—	
1290		—	—	—	—	—	—	
1291	Charbon pour éclairage électrique.....	—	—	—	—	—	—	
1292	Ouvrages en amiante.....	—	—	—	—	—	—	
1293	Feutres. { pour doublages.....	—	—	—	—	—	—	
1294		—	—	—	—	—	—	
1295		—	—	—	—	—	—	
1296		—	—	—	—	—	—	
1297	Chapeaux..... { en feutre de poil.....	—	—	—	—	—	—	
1298		—	—	—	—	—	—	
1299		—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
1300	Corail taillé non monté.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1301		—	—	—	—	—	—	
1302	Articles de fumeurs { pipes en. { bois.....	—	—	—	—	—	—	
1303	avec ou sans étuis.. { terre.....	—	—	—	—	—	—	
1304	{ écume de mer.....	—	—	—	—	—	—	
1305	Ouvrages en écume de mer (autres que pour fumeurs).....	—	—	—	—	—	—	
1306	Fanons de baleine.....	—	—	—	—	—	—	
1307	Imitation de baleine.....	—	—	—	—	—	—	
1308	Liège ouvré..... { bouchons.....	—	—	—	—	—	—	
1309	{ autres.....	—	—	—	—	—	—	
1310	{ de photographie.....	—	—	—	—	—	—	
1311	Instruments..... { d'optique et d'observation.....	—	—	—	—	—	—	
1312	{ de calcul.....	—	—	—	—	—	—	
1313	{ de chirurgie.....	—	—	—	—	—	—	
1314	Bésicles, lorgnons, jumelles de théâtre, loupes, etc.....	—	—	—	—	—	—	
1315	Tabletterie d'ivoire, de nacre, { peignes.....	—	—	—	—	—	—	
1316	d'écaille et d'ambre..... { boules de billards.....	—	—	—	—	—	—	
1317	{ autres.....	—	—	—	—	—	—	
1318	Eventails..... { en bois et papiers.....	—	—	—	—	—	—	
1319	{ autres.....	—	—	—	—	—	—	
1320	Brosserie de toute sorte.....	—	—	—	—	—	—	
1321	Boutons.....	—	—	—	—	—	—	
1322	Bimbeloterie..... { jeux et jouets.....	—	—	—	—	—	—	
1323	{ autres.....	—	—	—	—	—	—	
1324	Corsets..... { entiers.....	—	—	—	—	—	—	
1325	{ buses et agrafes.....	—	—	—	—	—	—	
1326	Allumettes..... { en bois.....	la grosse.	1 80	1 70	1 50	1 50	1 80	
1327	{ autres.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1328	Cheveux ouvrés.....	—	—	—	—	—	—	
1329	Ouvrages de mode.....	—	—	—	—	—	—	
1330	Fleurs artificielles.....	—	—	—	—	—	—	
1331	Parapluies..... { en coton.....	—	—	—	—	—	—	
1332	{ en alpaga.....	—	—	—	—	—	—	
1333	{ en soie.....	—	—	—	—	—	—	
1334	Objets de collection hors de commerce.....	—	—	—	—	—	—	
MONNAIES								
1335		100 kil.	val. marquée	val. marquée	val. marquée	val. marquée	val. marquée	
1336	Monnaies..... { d'or.....	—	—	—	—	—	—	
1337	{ d'argent.....	—	—	—	—	—	—	
1338	{ de nickel.....	—	—	—	—	—	—	
	{ de bronze.....	—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

APPROUVÉES en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

Dakar, le 11 juin 1910.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

W. PONTY.

